

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 DÉCEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1<sup>re</sup> ANNÉE N° 30

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### LE CONSEIL

##### Règlements

|                                                                                                                                         |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants</i>                                                          | 561/58 |
| <i>Titre I — Dispositions générales</i>                                                                                                 | 562/58 |
| <i>Titre II — Dispositions déterminant la législation applicable</i>                                                                    | 567/58 |
| <i>Titre III — Dispositions particulières</i>                                                                                           | 568/58 |
| <i>Titre IV — Dispositions diverses</i>                                                                                                 | 580/58 |
| <i>Titre V — Dispositions transitoires et finales</i>                                                                                   | 581/58 |
| <i>Annexe A — Définition des territoires et des ressortissants auxquels s'applique le règlement</i>                                     | 583/58 |
| <i>Annexe B — Législations auxquelles s'applique le règlement</i>                                                                       | 584/58 |
| <i>Annexe C — Limitation de l'application de certaines dispositions du règlement</i>                                                    | 586/58 |
| <i>Annexe D — Dispositions des conventions de sécurité sociale auxquelles ne porte pas atteinte le règlement</i>                        | 587/58 |
| <i>Annexe E — Prestations qui ne sont pas payées à l'étranger</i>                                                                       | 591/58 |
| <i>Annexe F — Législations concernant les prestations d'invalidité selon les types A et B définis à l'article 24, § 1, du règlement</i> | 592/58 |
| <i>Annexe G — I — Application de la législation allemande</i>                                                                           | 592/58 |
| <i>II — Application de la législation luxembourgeoise</i>                                                                               | 596/58 |
| <i>III — Application de la législation néerlandaise</i>                                                                                 | 596/58 |

(suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

|                                                                                                                                                                                                                                      |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>Règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants</i> .....                                                             | 597/58     |
| <i>Titre I — Dispositions générales</i> .....                                                                                                                                                                                        | 597/58     |
| <i>Titre II — Application des dispositions générales du règlement (Titre I)</i> .....                                                                                                                                                | 599/58     |
| <i>Titre III — Application des dispositions du règlement déterminant la législation applicable (Titre II)</i> .....                                                                                                                  | 601/58     |
| <i>Titre IV — Totalisation des périodes d'assurance et périodes assimilées</i> .....                                                                                                                                                 | 602/58     |
| <i>Titre V — Application des dispositions particulières du règlement (Titre III)</i> .....                                                                                                                                           | 603/58     |
| <i>Titre VI — Dispositions diverses</i> .....                                                                                                                                                                                        | 625/58     |
| <br><i>Annexe 1 — Les « autorités complétentes » définies à l'article 1, alinéa (d), du règlement</i> .....                                                                                                                          | <br>627/58 |
| <i>Annexe 2 — Les « institutions compétentes » désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article 1, alinéa (f), du règlement</i> .....                                                  | 628/58     |
| <i>Annexe 3 — Les « institutions du lieu de résidence » et les « institutions du lieu de séjour » désignées en vertu de l'article 1, alinéa (i), sous-alinéa (ii), du règlement</i> .....                                            | 639/58     |
| <i>Annexe 4 — Les « organismes de liaison » désignés en vertu de l'article 3, paragraphe (1), du présent règlement d'application</i> .....                                                                                           | 649/58     |
| <i>Annexe 5 — Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes</i> .....                                                                                                                        | 650/58     |
| <i>Annexe 6 — Les dispositions visées à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 12, paragraphe (7), et aux articles 41 et 81 du présent règlement d'application</i> .....                                                           | 654/58     |
| <i>Annexe 7 — Prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dont l'octroi est subordonné à la condition que des périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial</i> ..... | 657/58     |
| <i>Annexe 8 — Banques visées à l'article 43 du présent règlement d'application</i> .....                                                                                                                                             | 660/58     |
| <i>Annexe 9 — Régimes généraux et régimes spéciaux</i> .....                                                                                                                                                                         | 661/58     |

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## LE CONSEIL

### RÈGLEMENTS

#### RÈGLEMENT N° 3

concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les articles 51 et 227, paragraphe 2, du Traité;

vu la proposition de la Commission;

considérant qu'une Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, élaborée avec le concours du Bureau international du travail, a été signée à Rome le 9 décembre 1957 par les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

considérant que cette Convention a été signée avant l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Économique Européenne;

considérant que ce dernier Traité fait obligation aux institutions de la Communauté de prendre immédiatement des mesures en vue de l'établissement progressif de la libre circulation des travailleurs;

considérant qu'un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droits, d'une part, la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales et, d'autre part, le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres, constitue un élément essentiel de l'établissement de la libre circulation des travailleurs;

considérant que la Convention susmentionnée répond aux objectifs de l'article 51 du Traité et que, dès lors, ses dispositions peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, être reprises dans un règlement adopté dans les conditions prévues à l'article 51 susvisé;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69, paragraphe 4, du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

considérant que les États membres se sont engagés dans le protocole additionnel à la Convention du 9 décembre 1957 de donner aux États tiers, par un instrument approprié, la possibilité de participer au système de protection des travailleurs migrants, en matière de sécurité sociale créé en vertu de l'article 51;

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*TITRE I*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*

Aux fins de l'application du présent règlement:

- (a) les termes «territoire d'un État membre» et «ressortissant d'un État membre» sont définis à l'annexe A;
- (b) le terme «législation» désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires, existants et futurs, de chaque État membre, qui concernent les régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du présent règlement;
- (c) le terme «convention de sécurité sociale» désigne tout instrument, bilatéral ou multilatéral, intervenu ou à intervenir exclusivement entre deux ou plusieurs États membres et tout autre instrument multilatéral qui lie ou liera deux ou plusieurs États membres dans le domaine de l'ensemble de la sécurité sociale ou de l'un ou de plusieurs des régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments;
- (d) le terme «autorité compétente» désigne pour chaque État membre le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou dans une partie quelconque du territoire de l'État dont il s'agit, les régimes de la sécurité sociale;
- (e) le terme «institution» désigne, pour chaque État membre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation;
- (f) le terme «institution compétente» désigne:
  - (i) s'il s'agit d'une assurance sociale, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre intéressé ou l'institution à laquelle l'assuré est affilié au moment de la demande de prestations, ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations s'il résidait sur le territoire de l'État membre où il était occupé en dernier lieu;
  - (ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'une assurance sociale, relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visés au paragraphe (1) de l'article 2 du présent règlement, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit à défaut, un organisme ou une autorité à déterminer par l'autorité compétente de l'État membre intéressé;
  - (iii) s'il s'agit d'un régime non contributif ou d'un régime d'allocations familiales, l'organisme ou l'autorité chargé de liquider des prestations suivant les dispositions du présent règlement;
- (g) le terme «pays compétent» désigne l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente;
- (h) le terme «résidence» signifie le séjour habituel;
- (i) les termes «institution du lieu de résidence» et «institution du lieu de séjour» désignent:

- (i) l'institution qui est compétente pour le lieu où l'intéressé réside ou séjourne, suivant les dispositions de la législation de l'État membre en cause;
- (ii) si une telle institution n'est pas désignée par la législation, l'institution que l'autorité compétente de l'État membre en question désignera aux fins de l'application du présent règlement;
- (j) le terme «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951;
- (k) le terme «travailleur frontalier» a la signification qui lui est attribuée dans les conventions de sécurité sociale bilatérales ou dans d'autres accords bilatéraux intervenus ou à intervenir entre deux États membres, ou désigne, si une définition de terme «travailleur frontalier» n'a pas été convenue entre les États membres intéressés, les travailleurs qui, tout en conservant leur résidence dans la zone limitrophe de l'un des États membres ou ils rentrent normalement au moins une fois par semaine, sont occupés dans la zone limitrophe de l'autre des États membres, les zones limitrophes seront déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes des États membres en question;
- (l) le terme «travailleur saisonnier» a la signification qui lui est attribuée dans les conventions de sécurité sociale bilatérales ou dans d'autres accords bilatéraux intervenus ou à intervenir entre deux États membres ou désigne, si une définition dudit terme n'a pas été convenue entre les deux États membres intéressés, les travailleurs qui se rendent pour une durée déterminée, d'un pays dans l'autre, pour y effectuer, pour le compte d'un employeur de ce dernier pays, un travail salarié ou assimilé de caractère saisonnier, tout en conservant leur résidence dans l'autre pays où continue à résider leur famille. La commission administrative précisera, en tant que de besoin, les activités considérées comme ayant un caractère saisonnier;
- (m) l'expression «travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier» désigne un travailleur qui est muni de la carte de travail de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au sens de la décision du 9 décembre 1945 relative à l'application de l'article 69 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et le terme «professions du charbon et de l'acier» désigne les métiers figurant en annexe à ladite décision;
- (n) le terme «membres de la famille» désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage par la législation du pays de leur résidence; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou membres du ménage que les personnes vivant sous le toit du travailleur, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel au présent règlement, est réputée remplie lorsque ces personnes sont principalement à la charge de ce travailleur;
- (o) le terme « survivants » désigne les personnes définies comme telles par la législation applicable; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du travailleur décédé, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel au présent règlement, est réputée remplie lorsque ces personnes étaient principalement à la charge de ce travailleur;
- (p) le terme «périodes d'assurance» comprend les périodes de cotisation ou d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération comme périodes d'assurance selon la législation concernant un régime contributif sous laquelle elles ont été accomplies;

(q) le terme «périodes d'emploi» désigne les périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies;

(r) le terme «périodes assimilées» désigne les périodes assimilées aux périodes d'assurance ou, le cas échéant, aux périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies par la législation sous laquelle elles ont été accomplies et dans la mesure où elles sont reconnues équivalentes par cette législation aux périodes d'assurance ou d'emploi;

(s) les termes «prestations», «pensions», «rentes» désignent les prestations, pensions, rentes, y compris tous les éléments à la charge des fonds publics, les majorations, allocations de réévaluation ou allocations supplémentaires, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes;

(t) le terme «allocations au décès» désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès.

#### Article 2

(1) Le présent règlement s'applique à toutes les législations qui visent:

(a) les prestations de maladie et de maternité;

(b) les prestations d'invalidité, y compris celles destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, autres que celles qui sont servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

(c) les prestations de vieillesse;

(d) les prestations de survivants autres que les prestations qui sont servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,

(e) les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

(f) les allocations au décès;

(g) les prestations de chômage;

(h) les allocataires familiales.

(2) Le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe précédent.

(3) Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux systèmes des prestations en faveur de victimes de la guerre ou de ses conséquences, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires publics ou assimilés.

#### Article 3

(1) L'annexe B au présent règlement précise, en ce qui concerne chaque État membre, les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique le règlement et qui sont en vigueur sur son territoire à la date de l'adoption du présent règlement.

(2) Chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, tout amendement qui doit être apporté à l'annexe B par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. La notification sera effectuée dans un délai de trois mois à partir de la publication de ladite législation.

#### Article 4

(1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, et qui sont des ressortissants de l'un des États membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des États membres, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants.

(2) De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travail-

leurs salariés ou assimilés qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres sans égard à la nationalité de ces derniers, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou sont ces apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des États membres.

(3) Toutefois, les dispositions du présent règlement ne sont applicables ni aux travailleurs frontaliers ni aux travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont ou seront réglementées par des dispositions particulières à ces travailleurs, figurant dans une convention de sécurité sociale.

(4) En outre, les dispositions énumérées à l'annexe C, en ce qui concerne respectivement les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers, occupés sur le territoire de l'État membre mentionné à ladite annexe, ne sont pas appliquées par les institutions de cet État membre; au regard des travailleurs frontaliers et de travailleurs saisonniers qui sont ressortissants de l'État membre mentionné à l'annexe C, ou apatrides ou réfugiés, résidant sur le territoire dudit État, la même limitation intervient de la part de celui des autres États membres sur le territoire duquel ils sont occupés. Toutefois, dans ces cas, les travailleurs susvisés continuent à bénéficier des avantages correspondants que leur confèrent les conventions de sécurité sociale liant l'État membre mentionné à l'annexe C à l'autre État membre.

(5) Les dispositions du présent règlement ne sont applicables ni aux agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ni aux personnes qui, appartenant au cadre d'une administration gouvernementale d'un État membre, sont envoyées par leur gouvernement sur le territoire d'un autre État membre.

(6) L'application des dispositions du présent règlement aux gens de mer sera déterminée par un règlement ultérieur.

(7) Des règlements ultérieurs fixeront des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers, à partir de l'entrée en vigueur desdits règlements, les dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent article cesseront d'être applicables.

#### Article 5

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement d'une façon expresse dans le présent règlement, les dispositions de celui-ci se substituent en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions:

- (a) des conventions de sécurité sociale intervenues exclusivement entre deux ou plusieurs États membres et des accords complémentaires à ces conventions;
- (b) de toute convention de sécurité sociale multilatérale qui lie deux ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays qui ne sont pas des États membres, pour autant qu'il s'agit de cas dans le règlement desquels n'intervient pas un régime de l'un des derniers pays.

#### Article 6

(1) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux obligations découlant:

- (a) d'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du travail;
- (b) des accords intérimaires européens du 11 décembre 1953 concernant la sécurité sociale, conclus entre les gouvernements des membres du Conseil de l'Europe.

(2) Nonobstant les dispositions du présent règlement restent applicables:

- (a) les dispositions de l'accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans;
- (b) les dispositions de la Convention européenne du 9 juillet 1956 concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux;
- (c) les dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers, figurant dans une convention de sécurité sociale;
- (d) les dispositions des conventions de sécurité sociale qui, en vertu de la dernière phrase du

paragraphe (4) de l'article 4 du présent règlement, restent applicables aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers;

- (e) d'autres dispositions des conventions de sécurité sociale, pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe D du présent règlement.

(3) Deux ou plusieurs États membres ayant conclu des conventions de sécurité sociale dont certaines dispositions sont énumérées dans l'annexe D au présent règlement peuvent, après avis conforme de la commission administrative visée à l'article 43 du présent règlement, apporter à l'annexe D les amendements qu'ils considèrent nécessaires en les notifiant conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement.

(4) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de chacun des États membres concernant la participation des assurés ou des autres catégories de personnes intéressées à la gestion de la sécurité sociale ou les modalités de l'affiliation à l'institution compétente.

#### Article 7

(1) Deux ou plusieurs États membres peuvent conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement.

(2) Chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, toute convention conclue entre lui et un autre État membre en vertu du paragraphe précédent.

#### Article 8

Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions du présent règlement sont applicables, sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de sécurité sociale de tout autre État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.

#### Article 9

(1) En vue de l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée confor-

mément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé réside, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu des législations des autres États membres sont prises en compte, dans la mesure où cela est nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du premier État.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables qu'aux travailleurs salariés ou assimilés qui ne peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire en raison de la législation du pays d'emploi.

#### Article 10

(1) Les pensions ou rentes et les allocations au décès acquises en vertu des législations de l'un ou de plusieurs des États membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

(2) Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux prestations énumérées ci-après, dans la mesure où celles-ci sont inscrites dans l'annexe E au présent règlement.

(a) Les avantages spéciaux de l'assurance vieillesse, accordés aux travailleurs dont l'âge était trop élevé au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable;

(b) les prestations transitoires au titre d'un régime non contributif en faveur des personnes qui ne peuvent plus bénéficier des prestations normales de sécurité sociale à cause de leur âge avancé;

(c) les prestations d'assistance spéciale au titre d'un régime non contributif en faveur de certaines catégories de personnes qui sont incapables de gagner leur vie à cause de leur état de santé.

(3) Après avis conforme de la commission administrative visée à l'article 43 du présent règlement, chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, tout amendement qui doit être apporté à l'annexe E. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à partir de la publication de ladite législation.

*Article 11*

(1) Sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse-décès (pensions), d'une part, et l'assurance invalidité lorsqu'elle donne lieu à répartition de la charge entre les institutions de deux ou de plusieurs États membres, d'autre part, les dispositions du présent règlement ne peuvent conférer ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des États membres, de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une période d'assurance ou période assimilée.

(2) Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'un autre État membre ou s'il s'agit de revenus obtenus, ou d'un emploi exercé, sur le territoire d'un autre État membre. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux cas où des prestations de même nature sont acquises conformément aux dispositions des articles 26 et 28 du présent règlement.

*TITRE II**DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION  
APPLICABLE**Article 12*

Sous réserve des dispositions du présent titre, les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire d'un État membre sont soumis à la législation de cet État, même s'ils résident sur le territoire d'un autre État membre ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire d'un autre État membre.

*Article 13*

Le principe posé à l'article précédent comporte les exceptions suivantes:

- (a) Les travailleurs salariés ou assimilés ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre, occupés sur le territoire d'un autre État membre par une entreprise ayant, sur le territoire du premier un établissement dont ils relèvent normalement, sont soumis à la législation de cet État, comme s'ils étaient occupés sur son territoire, pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire du second n'excède pas douze mois; si la durée de cette occupation se prolonge au-delà de douze mois, la législation du premier État continue à être appliquée pour une nouvelle période de douze mois, au maximum, à la condition que l'autorité compétente du deuxième État ou l'organisme qu'il désignera ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois.
- (b) Les travailleurs salariés ou assimilés au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'un des États membres, et occupés sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres en qualité de personnel roulant ou navigant, sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise a son siège; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'un ou de plusieurs des États membres autres que celui où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel la succursale ou la représentation permanente se trouve; dans le cas où le travailleur est occupé d'une manière exclusive ou prépondérante sur le territoire d'un État membre et y réside, la législation dudit État est applicable même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.
- (c) Les travailleurs salariés ou assimilés, occupés sur le territoire d'un État membre par

une entreprise ou une exploitation ayant son siège sur le territoire d'un autre État membre et qui est traversée par la frontière commune des États membres en cause, sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise a établi son siège.

#### *Article 14*

(1) Les dispositions de l'article 12 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans des postes diplomatiques ou consulaires ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

(2) Les travailleurs salariés ou assimilés visés au paragraphe (1) du présent article qui sont des ressortissants de l'État membre représenté par le poste diplomatique ou consulaire en question, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine. Le droit d'option peut être exercé de nouveau à la fin de chaque année civile.

#### *Article 15*

Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, si cela est dans l'intérêt de ceux-ci, des exceptions aux dispositions des articles 12 à 14 du présent règlement, quant à la législation applicable.

### *TITRE III*

#### *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES*

#### *Chapitre 1*

#### *Maladie, maternité*

#### *Article 16*

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un

travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

#### *Article 17*

(1) Les travailleurs salariés ou assimilés ayant accompli des périodes d'assurance ou périodes assimilées au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui se rendent sur le territoire d'un autre État membre ont droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui se trouvent sur ledit territoire, aux prestations prévues par la législation de cet État membre, aux conditions suivantes:

(i) avoir été aptes au travail à leur dernière entrée sur le territoire dudit État membre;

(ii) avoir été assujettis à l'assurance obligatoire après la dernière entrée sur ledit territoire;

(iii) satisfaire aux conditions requises par la législation dudit État membre, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent.

Toutefois, il n'y a lieu à cette totalisation que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à un mois entre la fin de la période d'assurance ou assimilée accomplie en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur était occupé en dernier lieu et le début de la période d'assurance de l'État membre sur le territoire duquel il se rend.

(2) Les dispositions de la législation d'un État membre selon lesquelles l'octroi des prestations est subordonné à une condition relative à l'origine de l'affection ne sont opposables ni aux travailleurs salariés ou assimilés qui remplissent les conditions du paragraphe (1) du présent article ni aux membres de leur famille, quel que soit le territoire de l'État membre sur lequel résident ces derniers.

(3) Si, dans les cas visés au paragraphe (1) du présent article, le travailleur salarié ou assimilé ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas (i) à (iii) dudit paragraphe et lorsque ce travailleur a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il était assuré en dernier lieu avant le transfert de sa résidence ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait sur ledit territoire, l'institution de cet État peut demander à l'institution du lieu de résidence de servir les prestations en nature suivant les modalités de la législation appliquée par cette dernière institution; les prestations sont à la charge de l'institution qui a formulé la demande.

(4) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation d'un État membre qui sont plus favorables au travailleur salarié ou assimilé.

#### Article 18

(1) Si, d'après la législation de l'un des États membres, la liquidation des prestations en espèces tient compte du salaire moyen d'une certaine période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de ces prestations est déterminé en fonction des salaires constatés pendant la période accomplie en vertu de la législation de cet État membre.

(2) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution compétente prend également en compte en vue du calcul de ces prestations, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

#### Article 19

(1) Un travailleur salarié ou assimilé affilié à une institution de l'un des États membres et résidant sur le territoire dudit État, bénéficie des prestations, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un autre État membre, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation. Cette disposition est également applicable à un travailleur qui n'est pas affilié à ladite institution, mais qui a droit aux

prestations envers cette institution ou aurait ce droit s'il se trouvait sur le territoire du premier État.

(2) Un travailleur salarié ou assimilé admis au bénéfice des prestations à charge d'une institution de l'un des États membres, qui réside sur le territoire dudit État, conserve ce bénéfice lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre; toutefois, avant le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

(3) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a droit aux prestations conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de son séjour ou de sa nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays compétent.

(4) Si la législation du pays où se trouve l'institution servant les prestations en nature prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles concernant les travailleurs manuels dans l'industrie de l'acier; toutefois, si ladite législation comporte un régime spécial pour les travailleurs des mines et des établissements assimilés, les dispositions de ce régime spécial sont appliquées à ces travailleurs.

(5) Dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2) du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné — sauf en cas d'urgence absolue — à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.

(6) Les prestations en espèces sont, dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2) du présent article, servies conformément à la législation du pays compétent.

(7) Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire d'un État membre ou lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire d'un État membre après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

(8) Le droit aux prestations dont peuvent bénéficier les membres de la famille d'un travailleur visé aux paragraphes (1) ou (2) du présent article n'est pas affecté.

#### Article 20

(1) Les membres de la famille d'un travailleur salarié ou assimilé qui:

(i) est affilié à une institution de l'un des États membres, ou

(ii) a droit à prestations envers une institution de l'un des États membres, ou

(iii) aurait droit à prestations envers une institution de l'un des États membres s'il résidait sur le territoire où se trouve ladite institution,

bénéficient des prestations en nature, lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, comme si le travailleur était affilié à l'institution du lieu de leur résidence ou comme s'il avait droit à prestations envers cette institution. L'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

(2) Tout droit aux prestations visé au paragraphe précédent prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi.

(3) Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables lorsque le travailleur salarié ou assimilé n'est occupé que temporairement sur le territoire du pays compétent. La commission administrative précisera la notion d'emploi temporaire.

(4) Lorsque les membres de la famille transfèrent leur résidence sur le territoire du pays compétent, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation dudit pays. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par

les institutions de l'État membre sur le territoire duquel ils ont résidé avant le transfert; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence est prise en compte.

(5) Lorsque les membres de la famille visés au paragraphe (1) du présent article exercent dans le pays de résidence une activité professionnelle leur ouvrant droit aux prestations en nature, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

#### Article 21

Dans les cas où l'application du présent chapitre ouvrirait à un travailleur salarié ou assimilé, ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux États membres, l'intéressé se verrait appliquer la législation en vigueur sur le territoire de l'État membre où s'est produite la naissance, en tenant compte, dans la mesure où il est nécessaire, de la totalisation des périodes visée à l'article 16 du présent règlement.

#### Article 22

(1) Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs États membres réside sur le territoire d'un État membre où se trouve une des institutions débitrices de ses pensions ou de ses rentes et qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de cet État, celles-ci sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.

(2) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres réside sur le territoire d'un État membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de sa pension ou de sa rente, les prestations en nature sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation du pays de sa résidence, à la condition qu'il ait droit à de telles prestations en vertu de cette légis-

lation et au moins en vertu de l'une des législations au titre desquelles la pension ou la rente est due.

(3) Si, dans le cas du paragraphe précédent, le titulaire a droit à une pension ou à une rente d'un seul État membre, les prestations en nature sont à la charge de l'institution compétente de cet État. Si, par contre, le titulaire a droit à des pensions ou rentes en vertu de la législation de plusieurs États membres, les prestations en nature sont à la charge de l'institution compétente de l'État membre sous la législation de laquelle le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance; si, d'après cette règle, les prestations étaient à la charge de plusieurs institutions, elles se trouvent à la charge de l'institution à laquelle le titulaire était affilié en dernier lieu.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe (2) du présent article, les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'article 19 du présent règlement sont, le cas échéant, applicables par analogie.

(5) Lorsque les membres de la famille d'un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres résident sur le territoire d'un État membre autre que le pays où réside le titulaire lui-même, ils bénéficient des prestations en nature comme si le chef de la famille résidait dans le même pays. Les dispositions de l'article 20 du présent règlement leur sont applicables par analogie.

(6) Un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres, ou un membre de sa famille, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de sa résidence. Lesdites prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour, suivant la législation appliquée par cette institution. Elles sont à la charge de cette institution si l'une des institutions débitrices de la pension ou de la rente se trouve sur le territoire du pays où le titulaire ou le membre de sa famille bénéficie des prestations en nature. Sinon, elles restent à la charge de l'institution telle qu'elle est précisée par les dispositions de la dernière phrase du paragraphe (1) ou par les dispositions du paragraphe (3) du présent article; dans ce cas, les dispositions du paragraphe (5) de l'article 19 du présent règlement sont applicables par analogie.

(7) Si la législation d'un État membre prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de

la pension ou de la rente, pour la couverture des prestations en nature, l'institution débitrice de la pension ou de la rente, à la charge de laquelle se trouvent les prestations en nature, est autorisée à opérer ces retenues dans les cas visés par le présent article.

#### Article 23

(1) Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des paragraphes (1), (2) et (7) de l'article 19, du paragraphe (1) de l'article 20, des paragraphes (2), (3) et (5) et de la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22 du présent règlement font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies.

(2) En ce qui concerne les prestations en nature servies dans les cas visés à l'article 19, aux paragraphes (2), (3) et à la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant desdites prestations.

(3) En ce qui concerne les prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 et au paragraphe (5) de l'article 22, l'institution compétente est tenue de rembourser des montants équivalant aux trois-quarts des dépenses afférentes auxdites prestations.

(4) Le remboursement est déterminé et effectué suivant les modalités à fixer par la commission administrative.

(5) Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent convenir, notamment dans un souci de simplification, qu'aucun remboursement ne sera effectué entre les institutions de leurs pays.

## Chapitre 2

### Invalidité

#### Article 24

(1) Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre sont liquidées conformément aux dispositions des articles suivants selon que l'assuré a accompli des périodes:

(a) exclusivement en vertu de législations du type A d'après lesquelles les prestations en

cas d'invalidité sont calculées, en principe, indépendamment de la durée des périodes accomplies,

(b) exclusivement en vertu de législations du type B, d'après lesquelles les prestations en cas d'invalidité sont calculées, en principe, compte tenu de la durée des périodes accomplies,

(c) en vertu de législations du type A et du type B.

(2) L'annexe F au présent règlement précise, en ce qui concerne chaque État membre, les législations du type A et celles du type B qui sont en vigueur sur tout ou partie de son territoire à la date de l'adoption du présent règlement. Chaque État membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 54 du présent règlement, tout amendement qui doit être apporté à l'annexe F par suite d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation.

#### Article 25

Dans les cas visés à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 24, les conventions de sécurité sociale peuvent comporter des dispositions particulières différentes des règles fixées par l'article 26 du présent règlement.

#### Article 26

(1) Dans les cas autres que ceux visés à l'article 25 du présent règlement, les dispositions du chapitre 3 ci-après sont applicables par analogie.

(2) Lorsque, dans un État membre, l'assurance-invalidité est entrée, en vigueur postérieurement à l'assurance-vieillesse, les périodes d'assurance-vieillesse et les périodes assimilées accomplies selon la législation dudit État membre sont retenues fictivement comme périodes accomplies dans l'assurance-invalidité du même pays, qu'il s'agisse de périodes accomplies avant ou après l'entrée en vigueur de l'assurance-invalidité.

(3) Si, après suspension de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit.

le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou de l'indemnité primitivement accordée. Si, après une suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité, celles-ci sont liquidées suivant les règles qui auraient été applicables si aucune pension ou indemnité n'avait été accordée antérieurement.

(4) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui détermine cette prestation prend également en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

(5) La prestation est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été accordée et conformément aux dispositions du chapitre 3 ci-après.

### Chapitre 3

#### Vieillesse et décès (pensions)

#### Article 27

(1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

(2) Lorsque la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, seules sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations, les périodes accomplies en vertu des régimes correspondants des autres États membres et les périodes accomplies dans la même profession en vertu d'autres régimes desdits États membres, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Si, nonobstant la totalisation desdites

périodes, l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier desdites prestations, les périodes dont il s'agit sont également totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général de ces États membres.

#### Article 28

(1) Les prestations auxquelles un assuré visé à l'article 27 du présent règlement ou ses survivants peuvent prétendre en vertu des législations des États membres selon lesquelles l'assuré a accompli des périodes d'assurance ou des périodes assimilées sont liquidées de la manière suivante:

- (a) L'institution de chacun de ces États membres détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent;
- (b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, ladite institution détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou périodes assimilées, totalisées suivant les modalités visées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation; sur la base dudit montant, l'institution fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations de tous les États membres intéressés avant la réalisation du risque; ce montant constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution dont il s'agit;
- (c) s'il résulte de la législation de l'un des États membres que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, ou une majoration moyenne, ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes de cotisation accomplies, entre le salaire brut de l'intéressé et la moyenne des

salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces moyennes ou ces chiffres proportionnels sont déterminés pour le calcul des prestations à la charge de l'institution de cet État, compte tenu des seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation dudit État membre, ou compte tenu du salaire brut de l'intéressé afférent à ces périodes. Si, selon la législation d'un des États membres, les prestations sont calculées par rapport au montant des salaires gagnés ou des cotisations versées, les salaires ou les cotisations concernant les périodes d'assurance accomplies en vertu des régimes des autres États membres sont pris en considération, par l'institution qui détermine les prestations, sur la base de la moyenne des salaires ou des cotisations constatées pour les périodes d'assurance accomplies en vertu de son propre régime. Dans chaque législation sont prises en considération les règles de revalorisation, sous réserve des modalités qui pourront être fixées par un règlement ultérieur afin d'éviter toute double revalorisation;

- (d) si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui détermine cette prestation prend en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution;
- (e) si l'intéressé, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent, ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, le montant de la prestation est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe; toutefois, si le droit est ainsi ouvert au regard de deux législations au moins et s'il n'est pas nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe;

- (f) si l'intéressé ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait aux conditions d'une seule d'entre elles, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous une ou plusieurs des autres législations, le montant de la prestation est déterminé en vertu de la seule législation au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation;
- (g) dans les cas visés aux alinéas (e) et (f) du présent paragraphe, les prestations déjà liquidées sont revisées conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe au fur et à mesure que les conditions exigées par une ou plusieurs des autres législations sont satisfaites, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent.
- (2) Un règlement ultérieur fixera les modalités d'application du paragraphe (1) du présent article, notamment celles relatives au maintien des droits du bénéficiaire d'une pension, accordée en vertu d'une législation, au regard d'une autre législation pour laquelle des droits ne sont pas encore ouverts.
- (3) Si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 27, pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre, est supérieur au total des prestations résultant de l'application des paragraphes précédents du présent article, il a droit, de la part de l'institution de cet État, à un complément égal à la différence. Si l'intéressé a droit à des compléments de la part des institutions de deux ou de plusieurs États membres, il ne bénéficie que du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions desdits États en tenant compte des compléments que chacune d'elles aurait dû servir; les modalités de cette répartition seront fixées par un règlement ultérieur.
- (4) Sous réserve de la disposition de l'alinéa (f) du paragraphe 1 du présent article, les intéressés qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre ne peuvent prétendre au bénéfice d'une

pension en vertu des seules dispositions de la législation d'un État membre.

## Chapitre 4

### Accidents du travail et maladies professionnelles

#### Article 29

(1) Tout travailleur salarié ou assimilé, devenu victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

(a) soit sur le territoire d'un État membre autre que celui du pays compétent,

(b) soit sur le territoire du pays compétent

(i) et qui transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre;

(ii) ou dont l'état, en cas de séjour temporaire sur un tel territoire, vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation,

bénéficie, à la charge de l'institution compétente, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. En cas de transfert de résidence, le travailleur doit, avant le transfert, obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

(2) En ce qui concerne l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations en nature qui sont servies dans les cas visés au paragraphe précédent, les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 19 du présent règlement sont applicables par analogie.

(3) Dans le cas où il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles sur le territoire de l'État membre dans lequel le travailleur se trouve, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.

(4) Si une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées conformément aux paragraphes précédents du présent article sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical.

(5) Si le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en nature, suivant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.

(6) Les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies, conformément aux dispositions des paragraphes (2), (4) et (5) de l'article 23 du présent règlement.

(7) Dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, les prestations en espèces sont servies à la charge de l'institution compétente, conformément à la législation qui lui est applicable, et suivant les modalités à fixer, éventuellement d'un commun accord, par les autorités compétentes des États membres intéressés.

#### Article 30

(1) Si, pour apprécier le degré d'incapacité dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation de l'un des États membres, cette législation prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation d'un autre État membre comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier État membre.

(2) En ce qui concerne les prestations en espèces, les dispositions de l'article 18 du présent règlement sont applicables.

#### Article 31

Un règlement ultérieur précisera, compte tenu du principe visé au paragraphe (1) de l'article 11 du

présent règlement, l'institution à la charge de laquelle les prestations seront accordées, en vue des cas où:

- (a) une personne ayant obtenu la réparation d'une maladie professionnelle par l'institution compétente de l'un des États membres fait valoir pour une maladie professionnelle de même nature des droits à prestation en vertu de la législation d'un autre État membre;
- (b) il s'agit d'une maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu d'une législation de deux ou plusieurs États membres.

### Chapitre 5

#### Allocations au décès

##### Article 32

(1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux allocations au décès prévues par les législations autres que celles concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou de plusieurs États membre, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

(2) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé soumis à la législation d'un État membre ou un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de la famille décède sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, le décès est censé être survenu sur le territoire de ce pays.

(3) L'institution compétente prend à sa charge l'allocation au décès même si le bénéficiaire se trouve sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article sont également applicables au cas où le décès survient à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

## Chapitre 6

### Chômage

#### Article 33

(1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou de plusieurs États membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des États membres sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

(2) Si la législation de l'un des États membres concernant un régime contributif subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de périodes assimilées, l'institution compétente admet comme telles, dans la mesure où il est nécessaire, les périodes d'emploi et les périodes assimilées accomplies sur les territoires d'autres États membres n'ayant pas un régime contributif, à la condition que ces périodes d'emploi et assimilées eussent été considérées comme périodes d'assurance ou assimilées si les travailleurs les avaient accomplies sur le territoire du premier État.

(3) Si la législation de l'un des États membres concernant un régime non contributif subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi ou de périodes assimilées ou de périodes de résidence, l'institution compétente admet, dans la mesure où il est nécessaire, les périodes d'emploi et les périodes assimilées accomplies sur le territoire d'autres États membres, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi ou de périodes assimilées ou de résidence accomplies en vertu de la législation du premier État.

(4) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent qu'à la condition que le travailleur ait été occupé dans le pays dont la législation lui est applicable après sa dernière entrée sur le territoire de ce pays.

(5) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé transfère sa résidence du territoire de l'un des États membres dans celui d'un autre État membre ayant

un régime non contributif, il ne peut lui être imposé, pour l'octroi de certaines prestations, l'accomplissement d'une période de résidence plus longue qu'aux ressortissants du deuxième État qui transfèrent leur résidence à l'intérieur même du pays en question.

#### Article 34

(1) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le montant du salaire précédent, l'institution compétente dudit État prend en compte, en vue du calcul de la prestation, et dans la mesure où il est nécessaire, au lieu du salaire effectif gagné par l'intéressé pour un emploi exercé sur le territoire d'un autre État membre le salaire usuel du lieu de résidence du chômeur pour un emploi analogue ou équivalent.

(2) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, même dans le cas où ceux-ci ne vivent pas dans le ménage du bénéficiaire, l'institution compétente prend également en compte, en vue du calcul de la prestation, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

#### Article 35

(1) Un chômeur qui, après avoir acquis le droit aux prestations en vertu de la législation de l'un des États membres ou du présent règlement, transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre, conserve ce droit au maximum pendant une période ne dépassant pas le plus court des délais suivants:

- (a) quatre mois à partir de la date du transfert de sa résidence;
- (b) cinq mois à partir de la date de l'ouverture du droit aux prestations;
- (c) la période pendant laquelle il aurait droit aux prestations en vertu de la législation du pays du dernier emploi.

(2) Le maintien du droit aux prestations visé au paragraphe précédent est subordonné à une autorisation qui doit être donnée d'un commun accord,

par l'institution compétente et l'institution du lieu de la nouvelle résidence du chômeur. Ladite autorisation ne peut être refusée si le chômeur a transféré sa résidence pour se rendre dans le pays dont il est ressortissant ou dans lequel il avait résidé immédiatement avant le début de son dernier emploi pendant une période de trois mois au moins ou dans lequel sa famille réside depuis trois mois au moins. Ladite autorisation ne peut non plus être refusée pour d'autres raisons que précisera la commission administrative, notamment l'offre d'un emploi répondant aux conditions définies par ladite commission aux fins d'éviter des abus.

(3) Les prestations auxquelles le chômeur a droit en vertu des dispositions du présent article lui sont servies par l'institution du lieu de résidence, suivant la législation appliquée par ladite institution.

(4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des prestations qui seraient accordées, le cas échéant, aux chômeurs volontaires ou aux travailleurs licenciés pour de justes motifs de rupture du contrat de travail et dans tous les cas où le travailleur a été occupé moins de trois mois sur le territoire du pays dont il s'agit.

(5) Aussi longtemps que le chômeur peut se prévaloir des dispositions du présent article, il ne peut prétendre aux allocations du chômage que pourrait lui conférer toute disposition de la législation du pays de sa résidence.

#### Article 36

(1) L'application de l'article 33, paragraphes (2) et (3), et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, conformément à l'annexe C du présent règlement.

(2) Cette limitation entraîne au regard des ressortissants des États membres mentionnés dans l'annexe C, ainsi que des apatrides et des réfugiés résidant sur le territoire de ces États, la même limitation de la part des autres États membres.

(3) Cette limitation peut, à tout moment, être annulée par une notification faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 54 du

présent règlement. Une telle notification prend effet le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel elle a été reçue; toutefois, les droits aux prestations existants ne subissent aucune modification lorsque le chômage a commencé avant ledit jour.

#### Article 37

(1) En ce qui concerne les prestations de chômage visées à l'article 35 du présent règlement, l'institution du pays du dernier emploi est tenue de rembourser à l'institution qui les a servies une somme égale à 85 % du montant effectif desdites prestations.

(2) Le pourcentage visé au paragraphe 1 du présent article peut être modifié d'un commun accord entre deux États membres.

(3) Par dérogation au paragraphe 1 du présent article et à titre transitoire, le taux de remboursement est:

— 60 % pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

— 70 % pour les cinq années suivantes

du montant de la prestation prévue par la législation de chacun des États membres mentionnés à l'annexe C. Pendant ces périodes, le montant de la prestation due au chômeur est égale à la somme:

— du montant remboursable par l'institution du pays du dernier emploi et

— d'un complément égal à la différence éventuelle entre le montant de la prestation auquel l'intéressé aurait droit en vertu de la législation du pays de sa nouvelle résidence, si son dernier emploi avait eu lieu sur le territoire dudit pays, et le montant remboursable par l'institution du pays du dernier emploi. Ce complément est à la charge de l'institution du pays de la nouvelle résidence.

Les dispositions de l'article 34 du présent règlement sont applicables, par analogie, au calcul de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit conformément aux dispositions de la législation du pays de sa nouvelle résidence.

(4) L'application du paragraphe précédent entraîne, au regard des ressortissants de l'État membre mentionné dans l'annexe C, ainsi que des apatrides et des réfugiés résidant sur le territoire dudit État, la même réglementation du remboursement de la part des autres États membres.

(5) En ce qui concerne l'annulation de la dérogation visée au paragraphe (3) du présent article, le paragraphe (3) de l'article 36 du présent règlement est applicable par analogie.

#### Article 38

Aux fins des remboursements prévus à l'article 37, les paragraphes (4) et (5) de l'article 23 du présent règlement sont applicables par analogie.

### Chapitre 7

#### Allocations familiales

#### Article 39

Si la législation de l'un des États membres subordonne l'acquisition du droit aux allocations familiales à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de périodes assimilées, l'institution compétente de cet État tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes accomplies sur le territoire de chacun des États membres.

#### Article 40

(1) Un travailleur salarié ou assimilé occupé sur le territoire d'un État membre et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre État membre, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation du premier État, jusqu'à concurrence des montants d'allocations que la législation du second État accorde.

(2) La comparaison des montants d'allocations familiales selon les deux législations visées au paragraphe précédent se fait pour l'ensemble des enfants relevant d'un même chef de famille. Si la législation du pays où résident ou sont élevés les enfants prévoit

des montants différents pour diverses catégories de travailleurs, sont pris en compte les montants qui seraient applicables au travailleur si son emploi avait lieu sur le territoire dudit pays.

(3) Dans les limites fixées par la législation applicable, le terme «enfants» au sens du présent article désigne:

(a) les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du travailleur;

(b) les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du conjoint du travailleur, à condition qu'ils vivent au foyer du travailleur dans le pays où réside la famille.

(4) Les allocations familiales prévues au paragraphe (1) du présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées.

(5) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 20 du présent règlement sont applicables par analogie.

#### Article 41

(1) Même dans l'éventualité où il n'est pas fait application des dispositions de l'article 6, paragraphe (2), alinéa (e), celles de l'article 40 du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions des conventions de sécurité sociale bilatérales qui existent déjà à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où lesdites dispositions accordent des montants d'allocations familiales plus élevés que ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 40. Toutefois, si un pays compétent lié par une telle convention bilatérale augmente, après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants d'allocation familiales, ces augmentations ne seront appliquées qu'après un commun accord entre les États membres en question.

(2) Les dispositions de l'article 40 du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de chacun des États membres qui sont plus favorables au travailleur en question.

*Article 42*

(1) Si la législation du pays compétent prévoit, en cas de décès du soutien de famille, des allocations familiales en faveur de ses enfants, ont droit également à de telles allocations les enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre État membre, jusqu'à concurrence du montant total des allocations familiales et des pensions d'orphelins, prévues par la législation du second État, ou, si cette législation ne prévoit qu'une seule de ces prestations, jusqu'à concurrence du montant de cette prestation. Si la législation du pays compétent prévoit dans le cas susvisé, en même temps des allocations familiales et des pensions d'orphelins, le montant total de ces prestations sera pris en considération pour déterminer la mesure dans laquelle les allocations familiales donneront lieu à transfert.

(2) Si la législation du pays compétent prévoit des allocations familiales pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente, ont droit également à de telles allocations les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente qui résident sur le territoire d'un autre État membre, jusqu'à concurrence du montant total des allocations familiales et des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour les enfants, prévus par la législation du second État, ou, si cette législation ne prévoit qu'une seule de ces catégories de prestations, jusqu'à concurrence du montant de la prestation de cette catégorie.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes précédents, les dispositions de l'article 40, paragraphes (2) et (3), et de l'article 41 du présent règlement sont applicables par analogie. Toutefois, les allocations ne sont versées que pendant une période ne dépassant pas trente mois à compter, dans le cas visé au paragraphe (1), du décès du soutien de famille, et, dans le cas visé au paragraphe (2), du point de départ de la pension ou de la rente.

**Chapitre 8****Commission administrative***Article 43*

Il sera créé une commission administrative chargée:

- (a) de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du présent règlement et des règlements ultérieurs

ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci, sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées, de recourir aux procédures et aux juridictions prévues dans les législations des États membres, dans le présent règlement et dans le Traité;

- (b) d'effectuer toutes traductions se rapportant à l'application du présent règlement à la demande des autorités et organismes compétents d'un État membre, notamment les requêtes présentées par les personnes appelées à bénéficier du présent règlement;
- (c) de promouvoir et de renforcer la collaboration en matière de sécurité sociale en vue notamment d'une action sanitaire et sociale d'intérêt commun;
- (d) d'effectuer par compensation le paiement de remboursements entre les institutions intéressées des États membres, résultant de l'application des dispositions de l'article 23, de l'article 29, paragraphe (6), et de l'article 37 du présent règlement, à moins que les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres ne se mettent d'accord sur un règlement direct du remboursement entre les institutions intéressées; et, conformément aux dispositions du règlement ultérieur qui fixera les modalités d'application du présent règlement, pour les États membres dont les autorités compétentes en seraient convenues, de rechercher auprès des autorités et institutions des États membres en question les éléments à prendre en considération pour l'établissement des comptes se rapportant aux charges respectives des institutions des États membres et d'arrêter les comptes annuels entre ces institutions;
- (e) d'exercer toute autre fonction relevant de sa compétence en vertu des dispositions du présent règlement et des règlements ultérieurs ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci;
- (f) de faire des propositions à la Commission de la Communauté Économique Européenne en vue d'une révision du présent règlement et des règlements ultérieurs.

*Article 44*

(1) La commission administrative sera composée d'un représentant gouvernemental de chacun des États membres, assisté, le cas échéant, de conseillers techniques. Sont en outre appelés à participer aux séances de la commission administrative avec voix consultative, un représentant de la Commission de la Communauté Économique Européenne et un représentant de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. La commission administrative bénéficiera de l'assistance technique du Bureau international du travail dans le cadre des accords conclus à cet effet entre la Communauté Économique Européenne et le Bureau international du travail.

(2) Les statuts de la commission administrative seront établis par ses membres d'un commun accord. Les décisions sur les questions d'interprétation visées à l'alinéa (a) de l'article précédent ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des membres. Elles feront l'objet de la publicité nécessaire.

(3) L'organe chargé d'assurer le secrétariat de la commission administrative sera désigné par le Conseil.

*TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES**Article 45*

(1) Les autorités compétentes des États membres

- (a) se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises pour l'application du présent règlement;
- (b) se communiqueront toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles de modifier son application.

(2) Pour l'application du présent règlement, les autorités et les institutions des États membres se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il

s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est, en principe, gratuite; toutefois, les autorités compétentes des États membre pourront convenir du remboursement de certains frais.

(3) Les institutions et les autorités de chacun des États membres peuvent, aux fins de l'application du présent règlement, communiquer directement les unes avec les autres, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

(4) Les institutions et les autorités d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre.

*Article 46*

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'un des États membres pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation d'un autre État membre ou du présent règlement.

(2) Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution du présent règlement sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 47*

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'un des États membres, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme de cet État, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme correspondant d'un autre État membre. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou l'organisme ainsi saisi transmet, sans retard, ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent du premier État, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres intéressés.

*Article 48*

(1) Les institutions d'un État membre qui, en vertu du présent règlement, sont débitrices de sommes au regard d'institutions ou de personnes se trouvant sur le territoire d'un autre État membre, s'en libèrent valablement dans la monnaie du premier État.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 106 du Traité, les transferts de sommes que comporte l'exécution du présent règlement auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur entre deux ou plusieurs États membres au moment du transfert; dans les cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre deux États membres, les autorités compétentes desdits États ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixeront, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

*Article 49*

Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs États membres concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, devra préalablement à tout recours devant la Cour de Justice, faire l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des États membres intéressés. Lorsque l'un des États intéressés considère qu'il s'agit d'une question de principe intéressant l'ensemble des États membres, le différend sera, préalablement à tout recours devant la Cour de Justice, soumis à la commission administrative qui se prononcera à l'unanimité.

*Article 50*

Les annexes visées à l'article 1, alinéa (a), à l'article 3, paragraphe (1), à l'article 4, paragraphe (4), à l'article 6, paragraphe (2), alinéa (e), à l'article 10, paragraphe (2), à l'article 24, paragraphe (2), à l'article 36, paragraphe (1), et à l'article 37, paragraphe (3) du présent règlement, ainsi que les modalités particulières d'application des législations de certains États membres mentionnées dans l'annexe G, y compris les amendements ou modifications éventuellement apportés aux dites annexes font partie intégrante du règlement.

*Article 51*

Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'un des États membres peut se faire

sur le territoire d'un autre État membre, suivant la procédure administrative et avec garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de ce dernier État. L'application de cette disposition fera l'objet d'accords bilatéraux qui pourront également concerner la procédure judiciaire du recouvrement.

*Article 52*

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre État a, sur le territoire de ce deuxième État, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- (a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque État membre reconnaît une telle subrogation;
- (b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque État membre reconnaît ce droit.

L'application de ces dispositions fera l'objet d'accords bilatéraux.

*TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 53*

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée ou toute période de

résidence accomplie en vertu de la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la liquidation d'une pension ou rente, pourront être révisés à leur demande. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les mêmes droits que si le règlement avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) Quant aux droits résultant de l'application des paragraphes (3) et (4) du présent article, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande visée aux paragraphes (3) et (4) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

(6) Le délai prévu à l'article 20, paragraphe (2) et repris par le paragraphe (5) de l'article 40 du présent règlement, court à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci pour les travailleurs qui sont occupés à cette date.

(7) Pour les travailleurs italiens occupés en France à la date de l'entrée en vigueur du présent

règlement, les autorités compétentes françaises et italiennes régleront, d'un commun accord, les modalités d'adaptation des dispositions du paragraphe (5) de l'article 40 du présent règlement, dans la mesure où elles se réfèrent au paragraphe (2) de l'article 20, à la situation découlant d'accords antérieurs.

(8) Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu au paragraphe (6) de l'article 4 du présent règlement, les dispositions des conventions de sécurité sociale existantes, en ce qui concerne les gens de mer, restent applicables.

#### *Article 54*

(1) Les notifications à faire en application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 3, du paragraphe (3) de l'article 6, du paragraphe (2) de l'article 7, du paragraphe (3) de l'article 10, du paragraphe (2) de l'article 24 et du paragraphe (3) de l'article 36 du présent règlement seront adressées au président du Conseil de la Communauté Économique Européenne.

(2) Le président du Conseil notifiera à la Commission de la Communauté Économique Européenne, à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et aux États membres, toute notification reçue en application du paragraphe (1) du présent article.

#### *Article 55*

Un règlement fixera les modalités d'application du présent règlement.

#### *Article 56*

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Toutefois, les dispositions des articles 43 et 44 entreront en vigueur le vingtième jour suivant la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 25 septembre 1958

*Par le Conseil*

*Le président*

**L. ERHARD**

## ANNEXE A

*(Article 1, alinéa (a), du règlement)***Définition des territoires et des ressortissants auxquels s'applique le règlement**

## BELGIQUE

*Territoire:* Le territoire de la Belgique en Europe.  
*Ressortissants:* Les personnes possédant la nationalité belge.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

*Territoire:* Champ d'application de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.  
*Ressortissants:* Les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

## FRANCE

*Territoire:* La France métropolitaine, l'Algérie et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).  
*Ressortissants:* Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union française (à l'exclusion des États associés).

## ITALIE

*Territoire:* Le territoire d'Italie.  
*Ressortissants:* Les personnes de nationalité italienne.

## LUXEMBOURG

*Territoire:* Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.  
*Ressortissants:* Les personnes de nationalité luxembourgeoise.

## PAYS-BAS

*Territoire:* Le territoire du Royaume en Europe.  
*Ressortissants:* Les personnes de nationalité néerlandaise.

## ANNEXE B

*(Article 3), paragraphe (1), du règlement)***Législations auxquelles s'applique le règlement**

## BELGIQUE

Législations concernant:

- a) l'assurance maladie-invalidité des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés;
- b) la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés et des ouvriers mineurs et assimilés;
- c) la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris les dispositions majorant les indemnités de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- d) l'organisation du soutien des chômeurs involontaires;
- e) les allocations familiales des travailleurs salariés.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Législations concernant:

- a) l'assurance-maladie;
- b) l'assurance accident du travail et maladies professionnelles;
- c) l'assurance pension des ouvriers;
- d) l'assurance pension des employés;
- e) l'assurance pension des travailleurs des mines et, pour la Sarre, l'assurance pension dans la sidérurgie;
- f) l'assurance chômage et l'assistance chômage;
- g) les allocations familiales des travailleurs salariés.

## FRANCE

Législations applicables en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, concernant:

- a) l'organisation de la sécurité sociale;
- b) les dispositions générales fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;
- c) les dispositions des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles;
- d) les prestations familiales (à l'exception des dispositions concernant l'allocation de maternité);
- e) la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

- f) les régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines;
- g) l'allocation aux vieux travailleurs salariés;
- h) l'aide aux travailleurs sans emploi.

## ITALIE

## Législations concernant:

- a) l'assurance-maladie;
- b) l'assurance tuberculose;
- c) la protection physique et économique des travailleuses mères, en ce qui concerne les prestations des institutions d'assurances sociales;
- d) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
- e) l'assurance invalidité, vieillesse et survivants;
- f) l'assurance chômage involontaire, y compris les allocations extraordinaires;
- g) les allocations familiales;
- h) les régimes spéciaux d'assurances sociales établis pour des catégories déterminées de travailleurs, pour autant qu'ils concernent des risques et prestations couverts par les législations mentionnées ci-dessus.

## LUXEMBOURG

## Législations concernant:

- a) les assurances-maladies des ouvriers et des employés;
- b) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
- c) les indemnités de chômage;
- d) les allocations familiales des salariés (à l'exception des prestations de naissance);
- e) les assurances pensions des ouvriers et des employés privés;
- f) l'assurance supplémentaire des travailleurs des mines et des ouvriers métallurgistes.

## PAYS-BAS

## Législations concernant:

- a) l'assurance-maladie (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité);
- b) l'assurance invalidité, y compris les majorations des rentes;
- c) l'assurance-vieillesse pour les salariés;
- d) l'assurance-vieillesse générale;
- e) l'assurance décès prématuré, y compris les majorations;
- f) l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, y compris les majorations des rentes;

- g) l'assurance chômage;
- h) les allocations familiales (travailleurs salariés; bénéficiaires de rentes);
- i) l'assurance maladie des travailleurs des mines (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité);
- j) le régime des pensions des travailleurs des mines;
- k) les allocations familiales des travailleurs des mines.

### ANNEXE C

*(Article 4, paragraphe (4), article 36, paragraphe (1), et article 37, paragraphe (3), du règlement)*

#### Limitation de l'application de certaines dispositions du règlement

##### *1. Article 4, paragraphe (4)*

###### FRANCE

- a) Les dispositions du titre III, chapitre (6) (chômage), ne sont applicables ni aux travailleurs frontaliers ni aux travailleurs saisonniers.
- b) Les dispositions des articles 19, 20, 40, 41 et 42 ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers.

##### *2. Article 36, paragraphe (1).*

###### FRANCE

L'application des dispositions de l'article 33, paragraphes (2) et (3), et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sans qu'aucune disposition du présent règlement puisse être interprétée dans le sens de l'extension de ce champ d'application.

###### LUXEMBOURG

L'application des dispositions de l'article 33, paragraphes (2) et (3), et de l'article 35 est limitée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

##### *3. Article 37, paragraphe (3)*

La dérogation prévue à l'article 37, paragraphe (3), est appliquée par la France et les Pays-Bas.

## ANNEXE D

(Article 6, paragraphe (2), alinéa (e), du règlement)

**Dispositions des conventions de sécurité sociale auxquelles ne porte pas atteinte le règlement**

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans la mesure où les dispositions des accords complémentaires mentionnées à la présente annexe prévoient des références aux dispositions de la convention générale en question, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement.
2. La clause de dénonciation prévue dans une convention de sécurité sociale dont certaines dispositions sont inscrites dans la présente annexe est maintenue, en ce qui concerne lesdites dispositions.

## BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Les dispositions des articles 4, paragraphes (1) et (2); 6, paragraphes (2); 7; 10; 21, paragraphe (4); 22, paragraphe (4) (en liaison avec l'article 28 et l'article 32); 36; 37 et 51 de la convention générale du 7 décembre 1957.
2. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 2 du 7 décembre 1957 concernant la sécurité sociale pour les travailleurs des mines.
3. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 3 concernant le paiement des pensions pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention générale.
4. Les dispositions des articles 3, 4 et 6 du protocole final à la convention générale.
5. Les dispositions de la convention spéciale du 7 décembre 1957 sur l'assurance chômage ainsi que les dispositions du protocole final.

## BELGIQUE — FRANCE

1. Les dispositions du chapitre 2 — assurance-invalidité — du titre II et de l'article 20 de la convention générale du 17 janvier 1948.
2. Les dispositions de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale (travailleurs des mines et établissements assimilés), à l'exception de l'article 8 auquel se substitue le paragraphe (3) de l'article 28 du règlement.
3. L'avenant du 9 août 1948 relatif aux ressortissants polonais qui sont ou ont été occupés en Belgique.
4. Les dispositions du protocole du 17 janvier 1948 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, complété par l'échange de lettres du 29 juillet 1953.
5. Les dispositions du protocole du 17 août 1948, relatif à la situation des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en Pologne, en France et en Belgique.

6. L'échange de lettres du 6 juin 1952 (allocation au décès des pensionnés du régime minier).
7. L'échange de lettres du 27 février 1953 (application de l'article 4, paragraphe (2), de la convention générale).
8. L'échange de lettres du 18 juillet 1956 (allocations familiales des travailleurs français occupés en Belgique pour leurs enfants élevés dans les départements algériens).
9. Le protocole relatif aux allocations de maternité de la législation française sur les allocations familiales, signé le 28 septembre 1957.

BELGIQUE — ITALIE

1. Les dispositions de l'article 5 de la convention du 30 avril 1948, en tant qu'elles visent les États autres que les États membres.
2. Les dispositions des articles 9, paragraphe (2), alinéa (2), 13 et 29 de la convention du 30 avril 1948.

BELGIQUE — LUXEMBOURG

Les dispositions de l'accord complémentaire à la convention générale du 3 décembre 1949 sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et des carrières souterraines, à l'exception de l'article 8 auquel se substitue le paragraphe (3) de l'article 28 du règlement.

BELGIQUE — PAYS-BAS

1. Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de la convention du 29 août 1947 telle qu'elle a été modifiée le 4 novembre 1957 et les dispositions de l'accord du 21 avril 1951 en matière d'assurance vieillesse-décès prématuré, tel qu'il a été modifié le 4 novembre 1957.
2. Les dispositions des articles 11 et 12 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'assurance - maladie, maternité, décès (indemnité funéraire), soins de santé et invalidité, à l'exception de celles qui visent l'invalidité.
3. Les dispositions de l'article 13, paragraphe (2), de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 27 janvier 1954 en matière d'allocations de chômage involontaire, en ce qui concerne les travailleurs visés audit article.
4. Les dispositions de l'article 14 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'allocations familiales et de naissance.
5. Les dispositions de l'accord du 25 novembre 1950 en matière de régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés, à l'exception de l'article 9 auquel se substitue le paragraphe (3) de l'article 28 du règlement.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — FRANCE

1. Les articles 1, paragraphe (3); 3; 16, alinéa (2); 17; 17a; 17b, et 17c, de la convention générale du 10 juillet 1950 modifiée par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
2. Les articles 1 à 9, 14 et 15 de l'accord complémentaire n° 1 du 10 juillet 1950 à la convention générale modifiée par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955 (régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs des mines et des établissements assimilés).
3. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale modifiée par le protocole complémentaire du 3 avril 1952 et précisé par l'échange de lettres du 18 juin 1955.
4. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 5 du 18 juin 1955 à la convention générale du 10 juillet 1950 (application au Land Berlin).
5. L'avenant n° 2 du 18 juin 1955 à la convention générale du 10 juillet 1950 et aux accords complémentaires n° 1, 2 et 4 à cette convention: titre II et titre III.
6. Les dispositions du protocole général du 10 juillet 1950, à l'exception des points 1 à 4.
7. Les dispositions du protocole final du 10 juillet 1950, à l'exception des points 1, 4 et 5.
8. Les dispositions du protocole spécial du 18 juin 1955 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — ITALIE

1. Les dispositions des articles 3; 5, paragraphe (1), alinéas 3 et 4; 6, paragraphe (2); 7; 8; 11; 14; 16; 18, paragraphe (4); 23, paragraphe (2); 26; 32; 33; 36, paragraphe (3); 39, paragraphe (2) de la convention du 5 mai 1953.
2. Les dispositions de l'accord complémentaire du 12 mai 1953 concernant les paiements des pensions et rentes pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention du 5 mai 1945.
3. Les dispositions des n°s 2 et 3 du protocole final à l'accord complémentaire du 12 mai 1955.
4. Les dispositions de la convention du 5 mai 1953 sur l'assurance chômage ainsi que les dispositions du protocole final à la même date.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

1. a) Pour les personnes, y compris les frontaliers, mentionnées à l'article 4, paragraphes (1) et (2) du règlement: les dispositions des articles 3, paragraphes (1), (2) et (4); 4, paragraphe (2), alinéa 4, et paragraphe (2), alinéa 5; 8, paragraphe (3); 9, deuxième et troisième phrases; 16 et 19 de la convention du 29 mars 1951,  
  
b) uniquement pour les frontaliers: les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 première phrase, 10 et 11 de la convention du 29 mars 1951.
2. Les dispositions des n°s 5 et 7 du protocole final à la convention du 29 mars 1951.

3. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 2 du 29 mars 1951 concernant l'assurance des travailleurs des mines et assimilés.
4. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 4 du 21 décembre 1956 concernant le règlement des droits acquis dans le régime allemand d'assurance sociales par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1945.
5. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 5 du 21 décembre 1956 concernant le paiement des pensions pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention du 29 mars 1951.
6. Les dispositions de la convention du 29 octobre 1954 sur l'assurance chômage ainsi que les dispositions du protocole final de la même date.

## FRANCE — ITALIE

1. Les articles 13, paragraphe (2), alinéa 2; 16, paragraphe (2); 17 et 24 de la convention générale du 31 mars 1948.
2. Les dispositions du protocole spécial du 31 mars 1948 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.
3. Les articles 2 et 3 de l'accord du 27 mars 1958 relatif à l'application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

## FRANCE — LUXEMBOURG

1. Les dispositions de l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale signée à la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés), à l'exception de l'article 9 auquel se substitue le paragraphe (3) de l'article 28 du règlement.
2. Les dispositions du protocole spécial de 12 novembre 1949 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

## FRANCE — PAYS-BAS

1. Les dispositions de l'accord complémentaire du 7 janvier 1950 à la convention générale signée à la même date (travailleurs étrangers en France et aux Pays-Bas).
2. Les dispositions de l'accord complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 1954 à la convention générale du 7 janvier 1950 (travailleurs des mines et établissements assimilés) à l'exception de l'article 9 auquel se substitue le paragraphe (3) de l'article 28 du règlement.
3. Le point (a) du protocole spéciale du 7 janvier 1950 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

## ITALIE — LUXEMBOURG

1. Les dispositions des articles 7, 8, 24 et 36 de la convention du 25 mai 1951.
2. Les dispositions de l'article 18, paragraphe (2), de la convention du 25 mai 1951 en tant qu'elles visent des États autres que les États membres.

## ITALIE — PAYS-BAS

1. Les dispositions des articles 6, paragraphe (1), 7, 9, 20 et 33 de la convention générale du 28 octobre 1952.
2. Les dispositions de l'article 21, paragraphe (2), de la convention générale du 28 octobre 1952 en tant qu'elles visent des États autres que les États membres.

## ANNEXE E

*(Article 10, paragraphe (2), du règlement)*

**Prestations qui ne sont pas payées à l'étranger**

## BELGIQUE

Les pensions de vieillesse des régimes de pension des ouvriers et des employés, pour la partie qui correspond aux années d'emploi pendant lesquelles le bénéficiaire est censé, à défaut de période d'assurance, justifier de l'accomplissement d'une carrière de quarante-cinq années ou de quarante années selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

## FRANCE

Allocation aux vieux travailleurs salariés.

## LUXEMBOURG

Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants des employés privés pour la partie qui correspond aux périodes d'emploi antérieures à l'entrée en vigueur du régime d'assurance pension des employés privés.

## PAYS-BAS

La pension visée à l'article 46 de la loi du 31 mai 1956 concernant l'assurance-vieillesse générale et la partie de la pension visée à l'article 43 de cette loi.

**ANNEXE F**

*(Article 24, paragraphe (2), du règlement)*

**Législations concernant les prestations d'invalidité selon les types A et B définis à l'article 24, § 1, du règlement**

**BELGIQUE**

Est du type A la législation concernant le régime général d'invalidité, intégré dans la législation relative à l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité.

Est du type B la législation concernant le régime spécial des ouvriers mineurs et assimilés.

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

La législation est du type B.

**FRANCE**

Les législations sont du type A, à l'exception du régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

**ITALIE**

La législation est du type B.

**LUXEMBOURG**

La législation est du type B.

**PAYS-BAS**

La législation est du type B.

**ANNEXE G**

*(Article 50 du règlement)*

**I. Application de la législation allemande**

**A**

1. Les institutions dans la république fédérale d'Allemagne accordent les prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles aux personnes auxquelles s'applique le règlement et qui résident sur le territoire d'un autre État membre, dans les cas:

- a) survenus avant ou après la constitution de la république fédérale d'Allemagne sur son territoire ou sur les bâtiments de mer battant pavillon allemand et dont le port d'attache s'y trouvait, dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas, au titre de ces accidents du travail ou maladies professionnelles, de prestations servies par une institution ayant son siège en dehors du territoire de la république fédérale d'Allemagne; sont également considérés comme accidents du travail (maladies professionnelles) les accidents (maladies) survenus en dehors du territoire de la république fédérale d'Allemagne en relation avec un emploi sur ce territoire;
  - b) survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1919 en Alsace-Lorraine et qui ne sont pas pris en charge par les institutions françaises, conformément à la décision du Conseil de la Société des nations, prise en date du 21 juin 1921.
2. Lorsqu'une institution de la république fédérale d'Allemagne a accordé à une personne à laquelle s'applique le règlement une prestation d'assurance-pension pour une période au cours de laquelle cette personne a résidé sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, l'institution continue à verser cette pension aussi longtemps que le titulaire réside sur le territoire d'un autre État membre, pour autant que cette pension ne soit pas versée sur la base de périodes d'assurance pour lesquelles des prestations sont servies par une institution ayant son siège en dehors du territoire de la république fédérale d'Allemagne.
  3. Lorsque décède une personne à laquelle une pension a continué d'être versée au titre du paragraphe 2 ci-dessus et que ses survivants résident sur le territoire d'un autre État membre, ceux-ci bénéficient des pensions auxquelles ils pourraient prétendre s'ils résidaient sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.
  4. Si, en vertu des dispositions de la législation allemande, des pensions ou des fractions de pensions d'une assurance-pension qui sont dues au titre de périodes accomplies hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne sont suspendues lors du séjour à l'étranger d'un ressortissant allemand titulaire d'une telle pension ou fraction de pension, lesdites dispositions restent applicables.
  5. Lorsque des personnes auxquelles s'applique le règlement ont versé à l'ancien Institut national d'assurance des employés (Reichsversicherungsanstalt für Angestellte) soit des cotisations sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne avant ou après sa constitution, ou à Berlin (Ouest), soit des cotisations facultatives de l'étranger, lesdites cotisations sont considérées comme versées à l'Institut fédéral d'assurance des employés (Bundesversicherungsanstalt für Angestellte.)

## B

1. Pour déterminer si une période complémentaire (Zurechnungszeit) doit être prise en compte en vertu de la législation allemande au titre de l'assurance-pension des ouvriers ou de l'assurance-pension des employés, les dispositions suivantes sont applicables:
  - a) Pour établir si, au cours des 60 derniers mois civils qui précèdent la réalisation de l'éventualité couverte, des cotisations ont été versées pour 36 mois civils au moins. ou dans quelle mesure, pour la période comprise entre la date d'affiliation à l'assurance-pension

allemande et la réalisation de l'éventualité couverte, les cotisations ont été versées, les périodes de cotisations accomplies au titre de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès (pensions) d'un autre ou de plusieurs autres États membres, pour autant qu'elles aient été accomplies au titre d'un emploi ou d'une activité assujettis à l'assurance obligatoire, sont assimilées aux périodes de cotisation accomplies au titre d'un emploi ou d'une activité assujettis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation allemande.

- b) Est considérée comme affiliation à l'assurance, la date de la première affiliation à l'assurance-pension allemande, ou la date de la première affiliation à l'assurance-invalidité-vieillesse-décès (pensions) en vertu de la législation d'un autre État membre mais, en tout état de cause, la plus reculée de ces dates.
  - c) Est considérée comme réalisation de l'éventualité couverte, la réalisation de l'éventualité au sens de la législation allemande ou de la législation d'un autre État membre concernant l'assurance-invalidité-vieillesse-décès (pensions), mais en tout état de cause, au sens de la législation selon laquelle l'éventualité s'est réalisée en premier lieu.
2. Pour déterminer si, en vertu de la législation allemande, une période complémentaire (Zurechnungszeit) doit être prise en compte au titre de l'assurance-pension des travailleurs des mines, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables par analogie. De plus, cette prise en compte est subordonnée à la condition que la dernière cotisation ait été versée soit à l'assurance-pension des travailleurs des mines, soit à une assurance correspondante d'un autre État membre ou, à son défaut, à une autre assurance dudit État, au cours d'un travail effectué dans une exploitation minière.

### C

Si, en vertu de la législation allemande concernant l'assurance-pension, lors du calcul du rapport existant entre la rémunération brute de l'assuré et la rémunération brute moyenne de tous les assurés, les cotisations versées au titre de l'assurance-obligatoire pendant les cinq premières années civiles ne sont pas prises en compte, sont considérées comme les cinq premières années civiles celles qui ont été accomplies au titre de l'assurance-pension allemande ou de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès (pensions) d'un autre ou de plusieurs autres États membres; mais, en tout état de cause, conformément à la législation d'après laquelle ces années ont été accomplies en premier lieu.

### D

1. Pour déterminer les pensions visées par les dispositions en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1957, les institutions allemandes d'assurance-pension procéderont comme suit:
- a) Pour déterminer si le droit en cours d'acquisition est conservé ou est considéré comme conservé, les périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres sont assimilées aux périodes de cotisation accomplies en vertu de la législation allemande et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres sont assimilées aux périodes assimilées accomplies en vertu de la législation allemande;

- b) Pour déterminer si la condition de la densité de cotisation à 50 pour cent au moins (Halbdeckung est remplie, est considérée comme première affiliation à l'assurance, la première affiliation à l'assurance en vertu de la législation allemande ou la première affiliation à l'assurance-invalidité-vieillesse-décès (pensions) en vertu de la législation d'un autre État membre mais, en tout état de cause, la plus reculée de ces dates.
- 2. Pour déterminer si une pension doit être accordée en vertu des dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 concernant la composition et le calcul de la pension, les cotisations qui ont été ou sont versées après le 31 décembre 1956 en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres sont assimilées aux cotisations qui ont été ou sont versées après cette date, conformément à la législation allemande.
- 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les périodes de cotisations et les périodes assimilées qui ont été accomplies en vertu de la législation d'un autre ou de plusieurs autres États membres,
    - a) sont prises en considération au titre de l'assurance-pension des travailleurs des mines, si les périodes ont été accomplies au titre d'une assurance correspondante ou, à défaut de cette dernière, au titre d'une autre assurance au cours d'une activité dans une entreprise minière;
    - b) sont prises en considération au titre de l'assurance-pension des ouvriers ou au titre de l'assurance-pension des employés, selon celui des deux régimes qui aurait été applicable en l'occurrence si l'intéressé avait travaillé en dernier lieu sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.
- 4. Les cas visés au paragraphe 3 b) sont régis par les dispositions suivantes:
    - a) Si, aux termes de la législation allemande, l'emploi occupé ou l'activité exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre n'était pas assujetti à l'assurance obligatoire, les périodes de cotisation et assimilées sont prises en compte au titre de l'assurance-pension des employés. Si, aux termes de la législation allemande, l'emploi occupé ou l'activité exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre n'était pas assujetti à l'assurance obligatoire du fait qu'il s'agissait d'emploi temporaire, les périodes de cotisation et assimilées sont prises en compte au titre de l'assurance-pension des ouvriers si celle-ci avait été applicable à un emploi ou une activité de cette nature, exercé à titre non temporaire.
    - b) S'il n'est plus possible de déterminer la nature de l'emploi occupé ou de l'activité exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre, les périodes de cotisation et périodes assimilées sont prises en compte au titre de l'assurance-pension des ouvriers.

## E

- 1. Si l'application du règlement entraîne des charges exceptionnelles pour certaines institutions d'assurance-maladie, ces charges peuvent être compensées, sur demande, totalement ou partiellement. A cet effet, il est constitué auprès de l'organe de liaison un fonds pour l'assurance-maladie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les cas prévus au paragraphe (3) de l'article 23 du règlement, l'organe de liaison reçoit des institutions d'assurances allemandes la contre-valeur intégrale des dépenses effectuées éventuellement par les institutions d'assurances étrangères ayant servi les prestations; 25% des montants ainsi perçus sont versés au fonds. Au cas où ces ressources seraient insuffisantes, la différence serait imputée à l'ensemble des institutions d'assurance-maladie proportionnellement au nombre moyen des affiliés pendant l'année précédente, y compris les pensionnés.
3. Les demandes présentées en application du paragraphe 1 doivent être adressées à l'organe de liaison. La commission permanente de l'organe de liaison détermine, dans chaque cas d'espèce, s'il s'agit de charges exceptionnelles au sens du paragraphe 1 ci-dessus.

## F

Aux fins d'application du règlement, les références à la république fédérale d'Allemagne s'appliquent également à Berlin-Ouest, tant en ce qui concerne le territoire que la législation.

### II. Application de la législation luxembourgeoise

Par dérogation à l'article 53, paragraphe (2) du règlement, les périodes d'assurance ou assimilées accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 pour la législation luxembourgeoise d'assurance-pension d'invalidité, de vieillesse ou de décès, ne seront prises en considération que dans la mesure où les droits en cours d'acquisition auront été maintenus ou recouvrés conformément à cette législation ou aux conventions bilatérales en vigueur ou à conclure. Dans le cas où plusieurs conventions bilatérales doivent intervenir, seront prises en considération les périodes d'assurance ou assimilées à partir de la date la plus ancienne.

### III. Application de la législation néerlandaise

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé qui, avant l'âge de 35 ans, a été soumis à la législation d'assurance-invalidité, vieillesse, décès (pensions) d'un État membre autre que les Pays-Bas, effectue dans ce dernier pays un travail salarié ou assimilé:

- a) il n'est pas exclu de l'assurance suivant la disposition de la législation néerlandaise d'assurance-invalidité concernant l'âge maximum de 35 ans pour l'entrée dans cette assurance, à condition toutefois de ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans, de ne pas jouir d'une rémunération lui donnant le droit de demander l'exemption de l'affiliation à ladite assurance ou de ne pas être exclu de cette assurance en vertu d'une autre disposition de la législation néerlandaise;
- b) en ce qui concerne la détermination du droit à une pension invalidité en vertu de la législation néerlandaise et le calcul de cette pension, il est censé être entré dans l'assurance-invalidité néerlandaise à l'âge de 35 ans ou, si cela est plus favorable pour l'intéressé, à l'âge auquel il est entré dans l'assurance invalidité en vertu de la législation d'un autre État membre. L'article 372 de la loi néerlandaise sur l'invalidité n'est pas applicable.

**RÈGLEMENT N° 4**

**fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les articles 51 et 227, paragraphe 2, du Traité,

vu l'article 55 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu la proposition de la Commission,

considérant d'une part, que le règlement n° 3 susvisé, comme la Convention européenne signée à Rome le 9 décembre 1957 par les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dont il a repris les dispositions avec les adaptations nécessaires, fixe seulement les principes du nouveau régime de la sécurité sociale des travailleurs migrants dans les six pays de la Communauté et nécessite, en conséquence, pour sa mise en œuvre, aux lieux et place de l'arrangement administratif prévu pour la mise en application de ladite Convention, un règlement fixant les modalités d'application de ces principes et précisant, notamment, les institutions compétentes de chaque pays pour l'application du règlement, les documents à fournir et les formalités à remplir par les intéressés pour bénéficier des prestations et les modalités de contrôle administratif et médical;

considérant, d'autre part que la mise en œuvre de certains articles du règlement n° 3 appelle des dispositions complémentaires telles que celles qui concernent le calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse, les dispositions destinées à éviter les cumuls injustifiés de prestations et l'admission à l'assurance facultative pour l'invalidité, la vieillesse et le décès;

considèrent enfin que, compte tenu de la date à laquelle a été adopté le règlement n° 3 précité et de l'importance des travaux préparatoires qui doivent être accomplis, notamment par la commission administrative prévue aux articles 43 et 44 et par les organismes de sécurité sociale, il est indispensable de reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur du règlement n° 3 et, en revanche, de permettre aux dispositions des articles 43 et 44 de prendre effet le plus rapidement possible;

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :****TITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

Aux fins de l'application du règlement n° 3 et du présent règlement d'application,

- le terme «Règlement» désigne le règlement n° 3 de la Communauté Économique Européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,
- le terme «Règlement d'application» désigne le présent règlement,
- le terme «travailleur» désigne le travailleur salarié ou assimilé auquel le règlement est applicable conformément aux dispositions de son article 4.

*Article 2*

(1) Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application du règlement et du présent règlement d'application sont établis par la Commission administrative instituée à l'article 43 du règlement. Ces modèles sont rédigés en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise.

(2) La commission administrative peut réunir à l'intention des autorités compétentes de chaque État membre toutes informations sur les dispositions des législations nationales auxquelles s'applique le règlement, notamment celles concernant:

- (a) les personnes considérées comme, «membres de famille» définis à l'article 1, alinéa (n) du règlement,
- (b) les personnes considérées comme «survivants» définis à l'article 1, alinéa (o) du règlement;
- (c) les périodes considérées comme «périodes d'assurance» définies à l'article 1, alinéa (p) du règlement;
- (d) les périodes considérées comme «périodes assimilées» aux périodes d'assurance ou aux périodes d'emploi, définies à l'article 1, alinéa (r), du règlement;
- (e) les clauses de réduction ou de suspension visées au paragraphe (2) de l'article 11 du règlement;
- (f) les montants des allocations familiales;
- (g) les prestations ou fractions de prestations prévues à l'article 28, paragraphe (1), du présent règlement d'application.

(3) La commission administrative prépare des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

*Article 3*

(1) Les autorités compétentes peuvent désigner les organismes de liaison, qui communiquent directement les uns avec les autres.

(2) Toute institution d'un État membre et toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'un État membre peut s'adresser à l'institution d'un autre État membre par l'intermédiaire des organismes de liaison.

*Article 4*

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 11, paragraphe (2), de l'article 28, paragraphe (3), de l'article 40, paragraphe (2), et de l'article 42, paragraphe (3), du règlement, le cours applicable aux conversions à effectuer d'une monnaie à l'autre est le cours officiel de change tel qu'il est fixé entre les États membres intéressés. Toutefois, dans le cas où tel un cours n'est pas fixé, la Commission administrative détermine les modalités de la conversion. La commission administrative précise, en ce qui concerne les diverses prestations, la date à prendre en considération pour déterminer ledit cours du change.

*Article 5*

(1) Sont énumérés, pour chaque État membre, aux annexes au présent règlement d'application:

- (a) la ou les «autorités compétentes» définies à l'article 1, alinéa (d), du règlement (annexe 1);
- (b) les «institutions compétentes» désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article 1, alinéa (f), du règlement (annexe 2);
- (c) les «institutions du lieu de résidence» et les «institutions du lieu de séjour» désignées en vertu de l'article 1, alinéa (i), sous-alinéa (ii), du règlement (annexe 3);
- (d) le ou les «organismes de liaison» désignés en vertu de l'article 3, paragraphe (1), du présent règlement d'application (annexe 4);

- (e) les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12, paragraphe (4) et (5), de l'article 21, paragraphe (1), de l'article 24, paragraphe (1), de l'article 31, paragraphe (1), alinéa (d), de l'article 53, de l'article 63, paragraphe (2), de l'article 65, de l'article 67, paragraphe (2), de l'article 68, paragraphe (2), de l'article 71, paragraphe (3), de l'article 72, de l'article 74, paragraphe (3), et de l'article 79, paragraphe (1), du présent règlement d'application (annexe 5);
- (f) les dispositions visées à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 12, paragraphe (7), à l'article 41, paragraphe (3), et à l'article 81, du présent règlement d'application (annexe 6);
- (g) les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dont l'octroi est subordonné à la condition que des périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial (annexe 7);
- (h) les noms et sièges des banques visées à l'article 43 du présent règlement d'application (annexe 8);
- (i) les régimes généraux et les régimes spéciaux (annexe 9).

(2) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres ayant conclu des arrangements dont certaines dispositions sont énumérées dans l'annexe 6 prévue au paragraphe précédent peuvent apporter à cette annexe les amendements qu'elles considèrent nécessaires, en les communiquant à la commission administrative. Toute autorité compétente apporte aux autres annexes visées au paragraphe précédent les modifications nécessaires en ce qui concerne son propre pays: elle communique ces modifications ainsi que leur date d'entrée en vigueur à la commission administrative. Les modifications des annexes qui résultent de l'adoption d'une nouvelle législation sont communiquées à la commission administrative dans un délai de trois mois à partir de la publication de cette législation. La commission administrative notifie les modifications communiquées par les autorités compétentes des États membres intéressés aux autorités compétentes des autres États membres et au président du Conseil de la Communauté Économique Européenne.

- (3) Les annexes visées au paragraphe 1 du présent article, y compris les modifications qui leur seront éventuellement apportées, font partie intégrante du présent règlement d'application.

## TITRE II

### APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT (TITRE I)

#### Application de l'article 6 du règlement

##### Article 6

- (1) Les dispositions du présent règlement d'application se substituent à celles des arrangements relatifs à l'application des conventions visées à l'article 5 du règlement, à l'exception des dispositions des arrangements relatifs à l'application des dispositions visées à l'article 6, paragraphe (2), alinéa (a), (b) et (c) dudit Règlement.

- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, restent applicables les dispositions des arrangements relatifs à l'application des dispositions visées à l'annexe D du règlement, pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe 6 au présent règlement d'application.

#### Application de l'article 9 du règlement

##### Article 7

- (1) En vue de l'admission à l'assurance facultative continuée pour les cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions) selon l'article 9 du règlement, les dispositions suivantes sont applicables:

- (a) si l'intéressé remplit les conditions requises pour l'admission à l'assurance facultative continuée sous plusieurs régimes concernant lesdites branches et s'il n'a pas été assujéti à l'assurance obligatoire dans l'un de ces régimes après sa dernière entrée sur le territoire de l'État membre où il réside, il ne peut bénéficier de l'assurance facultative continuée que dans le régime qui aurait été compétent si l'intéressé avait occupé sur le territoire dudit État membre l'emploi

entraînant l'assujettissement à l'assurance pension qu'il a occupé en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre;

- (b) dans le cas où ledit emploi n'aurait pas entraîné l'assujettissement à l'assurance obligatoire selon la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé réside, ou s'il n'est pas possible de déterminer la nature dudit emploi, l'autorité compétente de cet État membre détermine le régime sous lequel l'assurance peut être continuée à titre facultatif.

(2) En vue de l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée selon l'article 9 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution en cause de l'État membre sur le territoire duquel il réside une attestation relative aux périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, dans la mesure où la prise en compte de ces périodes est nécessaire. Cette attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par la ou les institutions auprès desquelles il a accompli les périodes à prendre en compte.

#### Application de l'article 11 du règlement

#### Article 8

Pour l'octroi des allocations au décès, les dispositions suivantes sont applicables.

- (a) En cas de décès survenu sur le territoire d'un État membre, le droit à l'allocation au décès acquis en vertu de la législation de ce pays est maintenu, tandis que s'éteint celui acquis en vertu de la législation d'un autre ou d'autres États membres.
- (b) En cas de décès survenu sur le territoire d'un État membre alors que le droit à l'allocation au décès est acquis en vertu des législations de deux ou plusieurs des autres États membres ou en cas de décès survenu hors du territoire des États membres alors

que ce droit est acquis en vertu des législations de deux ou plusieurs États membres, le droit est maintenu au titre de la législation de l'État membre en vertu de laquelle le défunt a accompli sa dernière période d'assurance, tandis que s'éteint celui acquis en vertu de la législation de l'autre ou des autres États membres.

- (c) Si le travailleur, à la date de son décès, était assuré obligatoirement en vertu de la législation d'un État membre et volontairement au titre d'une législation d'un ou de plusieurs des autres États membres, les droits acquis en vertu de l'assurance obligatoire ainsi que de l'assurance volontaire ou facultative continuée sont maintenus.

#### Article 9

(1) Lorsque, dans le cas où un bénéficiaire d'une prestation due en vertu de la législation d'un État membre a droit aussi à une prestation en vertu de la législation d'un autre État membre, l'application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement entraînerait la réduction ou la suspension des deux prestations, chacune d'entre elles ne peut être ni réduite ni suspendue pour un montant supérieur à la moitié du montant sur lequel porte la réduction ou la suspension en vertu de la législation selon laquelle elle est due. Lorsque, dans le cas où un bénéficiaire a droit à la fois à trois ou plusieurs prestations, l'application des dispositions susmentionnées entraînerait la réduction ou la suspension concomitante de ces prestations, chacune d'entre elles ne peut être ni réduite ni suspendue pour un montant supérieur à celui obtenu en divisant le montant sur lequel porte la réduction ou la suspension en vertu de la législation selon laquelle elle est due par le nombre des prestations auxquelles le bénéficiaire a droit.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent et sous réserve des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement, lorsque l'application des dispositions de la première phrase du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement entraînerait la réduction ou la suspension d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) liquidée en vertu des dispositions de l'article 28 du règlement par l'institution d'un État membre, cette institution ne

prend en compte, pour la réduction ou pour la suspension, qu'une fraction des prestations ou des revenus ou rémunérations entraînant la réduction ou la suspension. Cette fraction est déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies, conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 28 du règlement; lors du calcul du montant «pour ordre», selon ladite disposition, la prestation ou le revenu ou la rémunération entraînant la réduction ou la suspension de la pension ne doivent pas être pris en considération.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement, l'institution d'un État membre qui applique les clauses de réduction ou de suspension prévues par sa propre législation demande à l'institution compétente de l'un ou de plusieurs des autres États membres de lui fournir les renseignements nécessaires.

(4) Si, au cours de la même période, des allocations familiales sont dues à deux personnes pour un même enfant, en vertu de la législation du pays d'emploi du travailleur et de celle du pays de résidence de l'enfant, les dispositions concernant le cumul des droits aux allocations familiales, qui sont prévues par la législation du pays où l'enfant réside, sont applicables. A cette fin, le droit aux allocations familiales dues en vertu de la législation du pays d'emploi du travailleur est pris en compte comme s'il s'agissait d'un droit acquis en vertu de la législation du pays de résidence de l'enfant.

(5) Si un travailleur qui a bénéficié des allocations familiales en vertu de la législation d'un État membre se rend, au cours du même mois civil, sur le territoire d'un autre État membre, les allocations familiales auxquelles il pourrait prétendre en vertu de la législation de ce dernier État sont diminuées du montant de celles qu'il a touchées en vertu de la législation du premier État.

#### *Article 10*

Si les dispositions de la législation d'un État membre prévoient qu'une prestation de sécurité sociale, en cas de cumul avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'un emploi, est supprimée, ou que le droit à une prestation de sécurité sociale

n'existe pas aussi longtemps que la personne intéressée exerce une activité rémunérée, ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit de revenus perçus sur le territoire d'un autre État membre ou d'une activité rémunérée exercée sur ledit territoire.

### *TITRE III*

#### APPLICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE (TITRE II)

Application des articles 12 à 15 du règlement

#### *Article 11*

Dans les cas visés à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation est applicable remet au travailleur un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Si la durée de l'occupation temporaire se prolonge au-delà de douze mois, l'accord prévu à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement doit être demandé par l'employeur.

#### *Article 12*

(1) Le droit d'option prévu au paragraphe (2) de l'article 14 du règlement doit être exercé pour la première fois dans les trois mois comptés à partir de la date à laquelle le travailleur est entré en service dans le poste diplomatique ou consulaire, ou au service personnel d'agents de ce poste. L'option prend effet à la date à laquelle elle est exercée. Aussi longtemps que le droit d'option n'est pas exercé, les dispositions du paragraphe (1) de l'article 14 du règlement restent applicables.

(2) Lorsque le travailleur exerce de nouveau son droit d'option à la fin d'une année civile, l'option prend effet au premier jour de l'année civile suivante.

(3) Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire, ou par un agent de ce poste, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement d'application, le délai de trois mois visé

au paragraphe (1) du présent article court à partir de cette date, et la législation choisie devient applicable à l'expiration de ce délai.

(4) Pour l'exercice du droit d'option, le travailleur adresse, en informant en même temps son employeur, une demande à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont il désire que la législation lui soit appliquée. Ladite institution en informe, si nécessaire, les institutions compétentes des autres branches de sécurité sociale du même État membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet État.

(5) Dans le cas où le travailleur désire que la législation de son pays d'origine lui soit appliquée, l'institution désignée par l'autorité compétente de ce pays lui remet un certificat attestant qu'il est soumis, pendant qu'il est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire en question, ou par un agent de ce poste, à la législation de son pays d'origine.

(6) Si le travailleur a opté pour l'application de la législation allemande, les dispositions mentionnées à l'annexe B, alinéas (a), (b), (f) et (g), du règlement, sous le titre «République fédérale d'Allemagne», sont appliquées comme si le travailleur était occupé au lieu où le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a son siège.

(7) Les exceptions aux dispositions des articles 12 à 14 du règlement, admises par les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres et appliquées au jour précédant l'entrée en vigueur dudit règlement, restent applicables, pour autant que les textes visant ces exceptions soient énumérés dans l'annexe 6 au présent règlement d'application.

#### TITRE IV

##### TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE ET PÉRIODES ASSIMILÉES

#### Article 13

(1) La totalisation des périodes d'assurance et périodes assimilées visée aux articles 16 et 27, à

l'article 32, paragraphe (1), et à l'article 33, paragraphe (1), du règlement s'effectue conformément aux règles suivantes:

- (a) aux périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un des États membres s'ajoutent les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des autres États membres, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation du premier État; lorsqu'un intéressé demande des pensions d'invalidité, de vieillesse ou de décès à la charge des institutions compétentes de deux ou plusieurs États membres, cette règle est appliquée séparément par l'institution compétente de chaque État;
- (b) lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire en vertu de la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la première est prise en compte;
- (c) lorsqu'une période d'assurance accomplie en vertu de la législation d'un État membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la première est prise en compte;
- (d) toute période assimilée, prévue à la fois par les législations de deux ou plusieurs États membres, n'est prise en compte que par l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel l'assuré a été soumis à titre obligatoire, en dernier lieu avant ladite période: lorsque l'assuré n'a pas été soumis, à titre obligatoire, à une législation de l'un des États membres, avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après la période en question;

(e) dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes ont été accomplies en vertu de la législation d'un État membre ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies en vertu de la législation d'un autre État membre, et il en est tenu compte, en vue de la totalisation des périodes, dans la mesure où elles peuvent utilement être prises en considération;

(f) si, d'après la législation d'un État membre, la prise en compte de certaines périodes d'assurance ou périodes assimilées est subordonnée à la condition qu'elles aient été accomplies au cours d'un délai déterminé, cette condition est également applicable à de telles périodes accomplies en vertu de la législation d'un autre État membre.

(2) Les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies par des travailleurs salariés ou assimilés au titre de régimes de sécurité sociale d'un État membre auxquels ne s'applique pas de règlement, mais qui sont prises en compte au titre d'un régime auquel le règlement est applicable, sont considérées comme périodes d'assurance ou périodes assimilées à prendre en compte pour la totalisation.

(3) Si, dans le cas visé à la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article 27 du règlement, un État membre ne possède pas de régime général, les périodes d'assurance sont prises en compte dans le régime applicable aux ouvriers.

(4) Lorsque les périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre sont exprimées dans des unités différentes de celles utilisées dans la législation d'un autre État membre, la conversion nécessaire pour la totalisation s'effectue selon les règles suivantes:

(a) un jour est équivalent à huit heures et inversement;

(b) six jours sont équivalents à une semaine et inversement;

(c) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement;

(d) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement;

(e) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et mois sont convertis en jours;

(f) l'application des règles visées aux alinéas (a) (b), (c), (d) et (e) précédents ne peut conduire à retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres

(5) Si, en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée conformément à la législation d'un État membre en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions) ne sont pas prises en compte, les cotisations afférentes à ces périodes sont considérées comme destinées à majorer les prestations dues en vertu de ladite législation. Si cette législation prévoit une assurance complémentaire, lesdites cotisations sont prises en compte pour le calcul de prestations dues au titre d'une telle assurance.

## TITRE V

### APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT (TITRE III)

## Chapitre 1

### Maladie, maternité

#### Application de l'article 17 du règlement

### Article 14

(1) Pour bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance et périodes assimilées, le travailleur visé au paragraphe (1) de l'article 17 du rè-

glement est tenu de présenter à l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel il s'est rendu une attestation relative aux périodes accomplies en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il était occupé en dernier lieu immédiatement avant la date de sa dernière entrée sur le territoire du premier État.

(2) L'attestation est délivrée, à la demande du travailleur, par l'institution auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant ladite date. Si le travailleur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel il s'est rendu demande à l'institution susvisée d'établir et de lui transmettre l'attestation.

(3) Dans le cas où les périodes indiquées sur l'attestation ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux conditions requises par la législation du pays compétent et si le travailleur a accompli antérieurement des périodes d'assurance ou périodes assimilées au titre de la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie à l'attestation relative à ces périodes, dans la mesure où il est nécessaire de les prendre en compte.

(4) Lorsque le travailleur visé au paragraphe (1) de l'article 17 du règlement s'est vu reconnaître, pour lui ou un membre de sa famille, le droit aux prothèses, au grand appareillage ou à d'autres prestations en nature d'une grande importance par l'institution compétente du pays où le travailleur était assuré en dernier lieu avant son entrée sur le territoire de l'autre État membre, ces prestations sont à la charge de cette institution, même si elles sont effectivement fournies après son départ.

#### *Article 15*

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (3) de l'article 17 du règlement, le travailleur présente à l'institution du lieu de sa résidence une requête par laquelle l'institution qui prend les prestations en nature à sa charge demande à la première institution de les servir, en indiquant notamment la durée maximum pendant laquelle elles peuvent être servies. Si le travailleur

ne présente pas cette requête, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'autre institution pour l'obtenir.

(2) Les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'article 19 du règlement sont applicables par analogie.

(3) Les prestations en nature font l'objet d'un remboursement à l'institution qui les a servies, suivant les modalités prévues pour le remboursement des prestations servies en vertu des dispositions de l'article 19 du règlement.

#### *Application de l'article 18, paragraphe 2, du règlement*

#### *Article 16*

(1) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe (2) de l'article 18 du règlement, le travailleur présente à l'institution compétente une attestation relative aux membres de sa famille résidant sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

(2) L'attestation est délivrée par l'institution du lieu de résidence de ces membres de la famille. Chaque attestation est valable pendant les douze mois suivant la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement.

Le travailleur est tenu de notifier sans délai à l'institution compétente toute modification à apporter à l'attestation. Une telle modification prend effet à partir du jour où elle est survenue.

(3) L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente en vue d'exercer un recours contre le travailleur qui a obtenu indûment des prestations pour n'avoir pas procédé aux notifications prévues au paragraphe (2) du présent article.

#### *Application de l'article 19 du règlement*

#### *Article 17*

(1) Pour bénéficier des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation pour lui-même ou pour les membres de sa famille qui l'accompagnent lors d'un séjour temporaire sur le territoire

d'un État membre autre que celui du pays compétent, le travailleur visé à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement présente à l'institution du lieu de séjour l'attestation visée à l'article 11 du présent règlement d'application.

(2) Lorsque le travailleur a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions de l'ouverture du droit aux prestations et, si l'état du travailleur vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour est tenue de servir ces prestations.

(3) L'institution du lieu de séjour s'adresse, dans un délai de trois jours, à l'institution compétente pour savoir si les conditions d'ouverture du droit aux soins médicaux sont remplies et la durée de la période pendant laquelle ces soins peuvent être accordés. Elle accorde les soins médicaux jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant trente jours.

(4) L'institution compétente vérifie si les conditions d'ouverture du droit aux soins médicaux sont remplies et fait connaître sa décision à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande visée au paragraphe précédent. Si cette décision est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximum d'octroi des soins médicaux telle qu'elle est prévue dans la législation du pays compétent, et, dans ce cas, l'institution du lieu de séjour continue d'accorder les soins médicaux.

(5) Au lieu de l'attestation prévue à l'article 11 du présent règlement d'application, le travailleur visé au paragraphe (1) du présent article peut présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation par laquelle l'institution compétente certifie que le travailleur remplit les conditions d'ouverture du droit aux soins médicaux au cours de son séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent et indique notamment la durée maximum d'octroi des soins médicaux telle qu'elle est prévue dans la législation du pays compétent. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.

(6) Les prestations servies en vertu de la présomption visée au paragraphe (2) du présent article font l'objet du remboursement prévu au pa-

ragraphe (2) de l'article 23 du règlement. L'institution du lieu de séjour prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

#### Article 18

(1) Pour bénéficier des soins médicaux, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, tout travailleur, à l'exception de ceux visés à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'institution compétente, si possible avant le début du séjour temporaire du travailleur sur le territoire de l'État membre en question, prouvant qu'il a droit aux prestations susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent règlement d'application, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent.

#### Article 19

(1) Sont en outre applicables au service des prestations en nature, dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 19 du règlement, les dispositions suivantes:

(2) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans le même délai, à l'institution compétente la date de sortie.

(3) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées au paragraphe (5) de l'article 19 du règlement est subordonné, l'ins-

titution du lieu de séjour adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de séjour avise immédiatement ladite institution.

(4) La commission administrative établit une liste des prestations visées au paragraphe (5) de l'article 19 du règlement.

#### *Article 20*

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces, lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent, le travailleur visé au paragraphe (1) de l'article 19 du règlement est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de séjour, en lui présentant, si la législation du pays où il se trouve le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays où il se trouve ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente. Aussitôt que possible et en tout cas dans les trois jours qui suivent la date à laquelle le travailleur s'est adressé à l'institution du lieu de séjour, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur par un de ses médecins-contrôleurs. Le rapport de ce médecin, qui mentionne la durée probable de l'incapacité du travail, est adressé par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente dans les trois jours suivant la date du contrôle. Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de séjour si le travailleur peut bénéficier des prestations en espèces dans le pays où il se trouve.

(2) Lorsque le médecin-contrôleur constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, l'institution du lieu de séjour notifie au travailleur la fin de son incapacité de travail et adresse, sans délai, une copie de cette notification à l'institution compétente. En ce qui concerne les travailleurs autres que ceux visés à l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement, si le médecin-contrôleur constate que leur état de santé n'empêche pas leur retour dans le pays compétent, l'institution du lieu de séjour leur notifie immédiatement cet avis médical et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

(3) L'institution du lieu de séjour procède au contrôle administratif du travailleur visé au paragraphe (1) du présent article comme s'il s'agissait de son propre assuré.

(4) L'institution compétente verse les prestations en espèces par mandat-poste international et en avise l'institution du lieu de séjour. Toutefois, ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord. Dans ce cas, l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations et la ou les dates auxquelles celles-ci doivent être payées, ainsi que la durée maximum du service des prestations.

(5) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent décider l'échange d'autres informations.

#### *Article 21*

(1) Pour conserver le bénéfice des prestations dans le pays de sa nouvelle résidence, le travailleur visé au paragraphe (2) de l'article 19 du règlement est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence. Ladite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation, la durée maximum du service des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation du pays compétent. L'institution compétente adresse une copie de cette attestation à l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de la nouvelle résidence du travailleur. L'institution compétente peut, après le transfert de la résidence du travailleur, et à la requête de celui-ci, délivrer l'attestation, lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

(2) Aux fins du service des prestations par l'institution de la nouvelle résidence du travailleur, les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 19 et celles de l'article 20 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

(3) L'institution de la nouvelle résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déter-

miner si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La continuation de la prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles. Des modalités d'application détaillées peuvent être prévues par des arrangements bilatéraux.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent article sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur qui transfèrent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent après la réalisation du risque de maladie ou de maternité.

(5) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. La même procédure est applicable lorsque l'institution du lieu de résidence constate que l'hospitalisation doit prendre fin. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail.

(6) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente.

(7) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

Application de l'article 20 du règlement

#### Article 22

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 du règlement sont tenus de se faire inscrire auprès

de l'institution du lieu de résidence, en présentant les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille. Si ceux-ci sont déjà bénéficiaires des mêmes prestations en raison de leur appartenance à la famille d'un assuré occupé dans le pays de leur résidence, les prestations restent à la charge de l'institution de ce pays.

(2) En outre, les membres de la famille, lorsqu'ils ont besoin de prestations en nature, sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence:

(a) soit le récépissé du versement des allocations familiales effectué au titre de la législation du pays compétent pour le mois civil précédent, ou, si l'institution compétente procède par trimestre civil, au cours du trimestre civil précédent, soit l'attestation par laquelle l'employeur ou l'institution compétente certifie que le travailleur a été occupé ou assuré dans le pays compétent au cours du mois civil précédent; l'une ou l'autre de ces dernières attestations est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de trois mois à partir du dernier jour du mois civil ou du trimestre civil considéré;

(b) un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du travailleur tel qu'une pièce établissant que celui-ci leur transmet régulièrement une partie de son salaire, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de moins de seize ans ou d'enfants plus âgés qui sont au bénéfice des allocations familiales au titre de la législation du pays compétent, ou d'un conjoint n'exerçant aucune activité professionnelle; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent convenir que la procédure suivante se substitue à celle visée aux dispositions du paragraphe (1), première phrase, et du paragraphe (2), alinéa (a), du présent article:

(a) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 du règlement sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives suivantes:

(i) une attestation délivrée, à la demande du travailleur, par l'institution compétente, certifiant l'existence du droit aux prestations en nature du travailleur. Cette attestation est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié à l'institution du lieu de résidence l'annulation de ladite attestation;

(ii) les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(b) L'institution du lieu de résidence confirme à l'institution compétente que les membres de la famille ont droit à prestations en vertu de la législation appliquée par la première institution, en indiquant leurs noms.

(c) L'octroi des prestations en nature aux membres de la famille est subordonné à la validité de l'attestation visée à l'alinéa (a), (i), du présent paragraphe. En outre, les documents visés au paragraphe (2), alinéa (b), doivent être présentés.

Les accords conclus seront communiqués à la commission administrative.

(4) Le travailleur ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de ces derniers de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit des membres de la famille aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi du travailleur ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'institution compétente peut également informer l'institution du lieu de résidence des membres de la famille de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations du travailleur.

(5) L'institution du lieu de résidence des membres de la famille peut demander, en tout temps,

à l'institution compétente de lui fournir des renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations du travailleur.

(6) L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

(7) Si l'institution compétente est une institution belge, les dispositions suivantes se substituent à celles du paragraphe (2) du présent article.

Les membres de la famille sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence:

(a) lorsque la famille comprend un enfant ouvrant droit aux allocations familiales, chaque mois le récépissé du versement des allocations familiales effectué au titre de la législation belge pour le mois civil précédent; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant le mois civil suivant;

(b) dans les autres cas, chaque trimestre, un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du travailleur, tel qu'une pièce établissant que celui-ci leur transmet régulièrement une partie de son salaire, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de moins de seize ans ou d'enfants plus âgés qui sont au bénéfice des allocations familiales au titre de la législation du pays compétent; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance.

### Article 23

Dans le cas visé au paragraphe (4) de l'article 20 du règlement, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille ayant transféré sa résidence sur le territoire du pays compétent, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service de prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

## Application de l'article 22 du règlement

*Article 24*

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visée au paragraphe (2) de l'article 22 du règlement est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en produisant une attestation par laquelle la ou les institutions débitrices de sa ou de ses pensions ou rentes indiquant la nature de la pension ou de la rente due et font connaître s'il a droit ou non, pour lui-même et les membres de sa famille, aux prestations en nature en vertu de la législation au titre de laquelle la pension ou la rente est due. L'institution qui a établi l'attestation transmet le double de celle-ci à l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence.

(2) L'organisme mentionné au paragraphe précédent ou, à défaut, l'institution du lieu de résidence vérifie si le titulaire aurait droit, pour lui-même et les membres de sa famille, aux prestations en nature s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente de même nature en vertu de la législation du pays de sa résidence, et aussi sur la foi des attestations produites selon le paragraphe précédent du présent article, s'il a le même droit, au moins en vertu de l'une des législations au titre desquelles la pension ou la rente est due.

(3) Si ces conditions sont remplies, l'institution du lieu de résidence est tenue de servir les prestations en nature au titulaire d'une pension ou d'une rente et aux membres de sa famille résidant dans le même pays, compte-tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 19 du présent règlement d'application qui sont applicables par analogie; dans ce cas, l'institution à la charge de laquelle les prestations sont servies est considérée comme l'institution compétente.

(4) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente a besoin de prestations en nature, il est tenu de prouver à l'institution du lieu de sa résidence qu'il a toujours droit à ladite pension ou rente, en produisant le récépissé du dernier versement de la pension ou de la rente.

(5) En outre, le titulaire d'une pension ou d'une rente est tenu d'informer l'institution du lieu de sa résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier son droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou

suppression de sa pension ou de sa rente et tout transfert de sa résidence ou de celle des membres de sa famille. Les institutions débitrices des pensions ou rentes peuvent également informer l'institution du lieu de résidence du titulaire des pensions ou rentes de tous les changements visés ci-dessus.

(6) Si le titulaire d'une pension ou d'une rente exerce une activité entraînant son assujettissement au régime d'assurance maladie-maternité en vertu de la législation du pays de sa résidence, les dispositions du règlement et du présent règlement d'application concernant les droits du travailleur et des membres de sa famille aux prestations en nature sont applicables, pour autant que le titulaire puisse prétendre à ces prestations du chef de son activité.

*Article 25*

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe (5) de l'article 22 du règlement sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de leur résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille d'un titulaire d'une pension ou d'une rente ainsi qu'une attestation analogue à celle visée au paragraphe (1) de l'article 24 du présent règlement d'application.

(2) En outre, les membres de la famille, lorsqu'ils ont besoin de prestations en nature, sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence:

- (a) l'attestation par laquelle l'institution du lieu de résidence du chef de la famille certifie que celui-ci a droit pour lui-même et pour les membres de sa famille aux prestations en nature; cette attestation est valable pour l'ouverture du droit à ces prestations pendant une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance;
- (b) un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du titulaire, notamment une pièce établissant que celui-ci leur transmet régulièrement une partie de sa pension ou rente, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de moins de seize ans ou d'enfants plus âgés qui sont au bénéfice des allocations familiales con-

formément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 42 du règlement, ou d'un conjoint n'exerçant aucune activité professionnelle; ce document est valable pour l'ouverture du droit aux prestations en nature pendant une durée de six mois à partir de la date de sa délivrance.

(3) L'institution du lieu de résidence du titulaire d'une pension ou d'une rente informe l'institution du lieu de résidence des membres de la famille visés au paragraphe (1) du présent article de la suspension ou suppression de la pension ou de la rente et de tout transfert de la résidence du titulaire. L'institution du lieu de résidence des membres de la famille peut demander, en tout temps, à l'institution du lieu de résidence du titulaire de lui fournir ces renseignements.

(4) Les membres de la famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier leur droit aux prestations en nature, notamment tout transfert de leur résidence.

(5) La disposition du paragraphe (5) de l'article 22 du présent règlement d'application est applicable par analogie.

(6) Si le titulaire d'une pension ou d'une rente exerce une activité entraînant son assujettissement au régime d'assurance maladie-maternité en vertu de la législation du pays de sa résidence, les dispositions du règlement et du présent règlement d'application concernant les droits du travailleur et des membres de sa famille aux prestations en nature sont applicables, pour autant que le titulaire puisse prétendre à ces prestations du chef de son activité.

#### Article 26

(1) Pour bénéficier des prestations en nature lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe (6) de l'article 22 du règlement présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'institution du lieu de sa résidence, si possible, avant le début de son séjour temporaire sur le territoire de l'État membre en question, prouvant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le titulaire ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution du lieu de résidence pour l'obtenir.

(2) Lorsque les prestations en nature servies ne sont pas à la charge de l'institution du lieu de séjour, les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 19 du présent règlement d'application sont applicables par analogie; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente est considérée comme l'institution compétente.

#### Article 27

Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille du titulaire de pension ou de rente lors de leur séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que le pays de leur résidence.

### Chapitre 2

#### Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

Application des articles 26 à 28 du règlement

*Totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées (dispositions complémentaires)*

#### Article 28

(1) Lorsque la législation de l'un des États membres subordonne l'octroi de certaines prestations ou fractions de prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un emploi déterminé, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies dans le même emploi en vertu des législations des autres États membres.

(2) Si les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un des États membres n'atteignent pas, dans leur ensemble, six mois, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation; dans ce cas, les périodes susvisées sont prises en considération en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit aux prestations de la part des autres États membres, mais elles ne le sont pas pour déterminer le montant dû au prorata, selon l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le droit aux prestations est acquis en vertu de la législation du premier État, sur la base des seules périodes accomplies sous sa législation.

*Article 29*

(1) Pour le calcul des prestations en vertu de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement, l'ensemble des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies conformément aux dispositions des législations des États membres auxquelles l'assuré a été soumis est pris en compte, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 du présent règlement d'application, à l'exception de l'alinéa (a) du paragraphe (1) dudit article.

(2) Si le calcul du montant dû au prorata, effectué selon les règles visées à l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement donne un résultat égal au montant calculé directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation d'un seul État membre, l'institution compétente de cet État membre peut appliquer cette deuxième méthode de calcul. La commission administrative précisera les législations et les catégories de prestations pour lesquelles cette dernière méthode est applicable.

(3) Lorsque des cotisations sont versées pour une période déterminée au titre de la législation de l'assurance obligatoire invalidité-vieillesse-décès (pensions) en vertu de la législation d'un État membre autre que la république fédérale d'Allemagne, des cotisations complémentaires destinées à ouvrir droit à des prestations complémentaires au sens de la législation allemande peuvent également être versées pour la même période.

*Introduction et instruction des demandes de prestations**Article 30*

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 26 à 28 du règlement, le travailleur ou le survivant d'un travailleur est tenu d'adresser sa demande à l'institution du lieu de résidence selon les modalités déterminées par la législation du pays de résidence.

(2) Toutefois, lorsque le travailleur ou le survivant d'un travailleur réside sur le territoire d'un État membre autre que l'un de ceux sous la législation desquels le travailleur a accompli des périodes d'assurance, il peut adresser sa demande soit à l'institution compétente de l'État membre sous

la législation duquel le travailleur a été assuré en dernier lieu, soit à l'institution du lieu de sa résidence, qui transmet la demande à ladite institution compétente en lui faisant connaître la date à laquelle elle a été introduite; cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande au sens de la législation applicable.

(3) Lorsque le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant sur le territoire d'un pays qui n'est pas État membre sollicite le bénéfice d'une prestation en vertu des articles 26 à 28 du règlement, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente de celui des États membres sous la législation duquel le travailleur a été assuré en dernier lieu.

*Article 31*

(1) Aux fins de l'introduction des demandes conformément aux dispositions de l'article précédent, les règles suivantes sont applicables:

(a) La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur les formulaires prévus par la législation du pays de résidence ou de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande doit être adressée ou transmise en vertu des dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 30 du présent règlement d'application.

(b) L'exactitude des renseignements donnés par le demandeur doit être établie par des pièces officielles jointes au formulaire, ou doit être confirmée par les organes autorisés du pays de résidence du demandeur.

(c) Le demandeur précise, dans la mesure du possible, dans le formulaire, soit la ou les institutions d'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions) de chacun des États membres auprès desquels le travailleur a été assuré, soit le ou les employeurs auprès desquels ledit travailleur a été occupé sur le territoire desdits États.

(d) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe (4) de l'article 26 et de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 28 du règlement, le demandeur est tenu de présenter une attestation relative aux membres de sa famille résidant sur le territoire d'un

État membre autre que celui où se trouve l'institution qui détermine la prestation. Les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 16 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. L'attestation est délivrée par l'institution d'assurance-maladie du lieu de résidence des membres de la famille ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente du pays de résidence de ceux-ci.

- (e) Aux fins de l'application de l'alinéa (d) du présent paragraphe lorsque les membres de la famille résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution qui détermine la prestation et que la législation applicable à l'institution en cause exige que les membres de la famille habitent sous le même toit que le titulaire de la pension, la preuve que ces membres de la famille sont à la charge principale du titulaire de la pension doit être apportée par la production de documents établissant que le travailleur transmet régulièrement une partie de son salaire aux personnes qui réclament cette qualité; lorsque, parmi les membres de la famille, se trouvent des enfants du travailleur, la preuve qu'ils se trouvent à sa charge principale est établie par la production de documents établissant que l'un ou plusieurs de ces enfants sont bénéficiaires d'allocations familiales.

- (2) Lorsqu'une demande de prestations d'invalidité a été introduite, les institutions compétentes de chaque État membre font état des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les institutions d'un autre État membre, aux fins de l'évaluation du degré d'invalidité, mais conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen du demandeur par un médecin de leur choix.

#### Article 32

La demande introduite conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du présent règlement d'application est instruite par l'institution compétente à laquelle elle a été adressée ou transmise selon les dispositions de l'article 30 susvisé. Cette institution est désignée ci-après par le terme «institution d'instruction».

#### Article 33

- (1) Pour l'instruction des demandes de prestations dues en vertu des articles 26 à 28 du règlement, l'institution d'instruction utilise un formulaire comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies par l'assuré en vertu de la législation de chacun des États membres à laquelle il a été soumis.

- (2) La transmission de ce formulaire aux institutions compétentes d'un autre État membre remplace la transmission des pièces justificatives.

#### Article 34

- (1) L'institution d'instruction porte, sur le formulaire visé à l'article précédent, les périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies au titre de la législation qui lui est applicable et envoie un exemplaire dudit formulaire aux institutions compétentes de chacun des autres États membres en vertu des législations desquels l'assuré a accompli de telles périodes.

- (2) Chacune de ces institutions compétentes complète le formulaire par l'indication des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies au titre de sa propre législation et le renvoie à l'institution d'instruction. Celle-ci remet le formulaire ainsi complété à chacune de ces institutions compétentes qui détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation, compte tenu des dispositions des articles 26 à 28 du règlement, et qui indique également le montant de la prestation à laquelle le demandeur pourrait prétendre, sans application des dispositions de l'article 27 du règlement pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation qu'elle applique. L'ensemble de ces renseignements est porté, avec l'indication des voies et délais de recours, sur le formulaire qui est renvoyé à l'institution d'instruction.

- (3) Avant la fixation de la prestation selon les articles 26 à 28 du règlement et dans les cas pouvant donner lieu à retard, l'institution d'instruction verse une avance récupérable calculée en fonction du montant de la prestation qui de-

vrait être payée en vertu de la législation nationale appliquée par la dite institution, compte tenu des dispositions du règlement.

#### *Article 35*

(1) Si l'institution d'instruction constate que le demandeur a droit au bénéfice des dispositions du paragraphe (3) de l'article 28 du règlement, elle détermine le complément auquel le demandeur a droit en vertu desdites dispositions. Au cas où le demandeur a droit à des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs États membres, l'institution d'instruction répartit la charge du complément le plus élevé dont le demandeur peut seulement bénéficier entre les institutions qui auraient dû servir des compléments. Chacune de ces institutions supporte une partie de ce complément qui correspond au rapport existant entre le montant du complément résultant de l'application de sa propre législation et le total des compléments que toutes les institutions intéressées auraient dû servir.

(2) Lors de l'application du paragraphe 3 de l'article 26 du règlement, la conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée compte tenu du cours officiel de change valable le jour où la pension est liquidée. En cas de variations de ce cours, il n'est procédé à la révision de la pension que lorsque ces variations dépassent dix pour cent.

#### *Article 36*

L'institution d'instruction notifie au demandeur l'ensemble des décisions prises concernant la liquidation des prestations dues en application des dispositions du règlement et du présent règlement d'application, ainsi que les voies et les délais de recours prévus par chacune des législations appliquées. De plus, ladite institution adresse copie de cette notification à chacune des institutions compétentes des autres États membres intéressés et communique la date à laquelle cette notification a été remise au demandeur.

#### *Article 37*

(1) Pour bénéficier des dispositions de la législation d'un État membre relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'incapacité au travail, le travailleur réside sur le territoire d'un autre

État membre est tenu d'adresser sa demande à l'institution du lieu de résidence. Il en est de même en ce qui concerne les pensions allouées au titre de l'invalidité; en vue de l'application des législations du type A telles qu'elles sont précisées à l'annexe F au règlement, la date de l'expiration de la période d'octroi des prestations en espèces de maladie doit, le cas échéant, être considérée comme date d'introduction de la demande de pension.

(2) L'institution du lieu de résidence transmet sans retard la demande à l'institution compétente du premier État membre. Le formulaire visé à l'article 33, et complété selon l'article 34 du présent règlement d'application, est présenté ultérieurement; il y est joint un rapport du médecin-contrôleur de l'institution du pays de résidence.

(3) Les dispositions des articles 31 à 36 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

#### *Contrôle administratif et médical*

#### *Article 38*

Le contrôle administratif et médical des titulaires de prestations, notamment de:

- (a) prestations d'invalidité;
- (b) prestations de vieillesse allouées au titre de l'incapacité au travail;
- (c) prestations de vieillesse allouées aux chômeurs âgés;
- (d) prestations de vieillesse accordées en cas de cessation de l'activité professionnelle;
- (e) prestations aux survivants allouées au titre de l'invalidité ou de l'incapacité au travail;
- (f) prestations allouées sous la réserve que les ressources du titulaire n'exèdent pas une limite prescrite, même si ces ressources proviennent d'une activité quelconque,

qui résident sur le territoire d'un État membre et perçoivent des prestations en vertu de la législation d'un autre État membre, est effectué, à la demande de l'institution compétente, par les soins de l'orga-

nisme de liaison du pays de la résidence du titulaire. Toute institution compétente conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen du titulaire par un médecin de son choix.

#### Article 39

Lorsque, à la suite du contrôle visé à l'article 38 du présent règlement d'application il a été constaté que le titulaire de l'une des prestations citées audit article est ou a été occupé alors qu'il est ou était au bénéfice de ces prestations, ou qu'il a des ressources excédant la limite prescrite, un rapport est adressé à l'institution compétente. Le rapport indique la nature de l'emploi effectué, le montant des gains ou ressources dont l'intéressé a bénéficié au cours du dernier trimestre écoulé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

#### Article 40

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, les institutions intéressées échangent tous renseignements utiles en vue de la reprise du paiement de la prestation.

#### Paiement des prestations

#### Article 41

(1) Pour autant que l'institution compétente de l'un des États membres ne verse pas directement aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre État membre les prestations qui leur sont dues, le paiement est effectué par l'organisme de liaison de ce dernier État, selon les modalités visées aux articles 42 à 46 du présent règlement d'application; si l'institution compétente verse les prestations directement aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre État membre, elle notifie ce versement à l'organisme de liaison du pays de résidence de ceux-ci.

(2) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent adopter, d'un commun accord, une autre procédure de paiement.

(3) Les dispositions qui se réfèrent au même objet que celles du paragraphe (2) du présent article et qui sont en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement restent applicables, pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe 6 au présent règlement d'application.

#### Article 42

L'institution compétente de l'État membre en vertu de la législation duquel la prestation est due adresse à l'organisme de liaison de l'État membre sur le territoire duquel les titulaires résident — désigné ci-après par le terme «organisme payeur» — vingt jours avant la date de l'échéance de la prestation, en double exemplaire, un bordereau des arrérages.

#### Article 43

(1) Dix jours avant la date de l'échéance de la prestation, l'institution compétente verse, dans la monnaie du pays où elle se trouve, la somme nécessaire au paiement des arrérages visés au bordereau prévu à l'article précédent. Le versement est effectué auprès de la banque nationale ou d'une autre banque du pays où se trouve l'institution compétente, au compte ouvert au nom de la banque nationale ou d'une autre banque du pays où se trouve l'organisme payeur et à l'ordre de ce dernier.

(2) Ce versement est libératoire. Un avis de versement est adressé simultanément à l'organisme payeur.

(3) La banque au compte de laquelle le versement a été effectué crédite l'organisme payeur de la contre-valeur du versement dans la monnaie du pays où se trouve cet organisme.

#### Article 44

(1) Les arrérages visés au bordereau prévu à l'article 42 du présent règlement d'application sont payés aux titulaires par l'organisme payeur pour le compte des institutions compétentes.

(2) Les paiements sont effectués suivant les modalités pratiques par l'organisme payeur.

(3) La somme revenant à chaque titulaire est convertie dans la monnaie du pays de résidence de celui-ci, au cours auquel la somme versée conformément aux dispositions de l'article 43 du présent règlement d'application a été créditée à l'organisme payeur.

(4) Dès que l'organisme payeur ou tout autre organisme désigné par celui-ci a connaissance d'une circonstance justifiant la suspension ou la suppression de la prestation, il cesse tout paiement. Il en est de même lorsque le titulaire fixe sa résidence dans un autre pays.

(5) L'organisme payeur avise l'institution compétente de tout motif de non-paiement et, en cas de décès du titulaire ou du conjoint, ou de remariage d'une veuve ou d'un veuf, lui en fait connaître la date.

#### *Article 45*

(1) Les paiements visés à l'article 44 du présent règlement d'application font l'objet d'un apurement à la fin de toute période de paiement, afin d'arrêter les montants effectivement versés aux titulaires ou aux représentants légaux ou mandataires de ceux-ci, ainsi que les montants non payés.

(2) Le montant total arrêté en chiffres et en lettres (dans la monnaie du pays où l'institution compétente a son siège) est certifié conforme aux paiements effectués par l'organisme payeur et revêtu de la signature du représentant de celui-ci.

(3) L'organisme payeur se porte garant de la régularité des paiements constatés.

(4) La différence entre les sommes versées par l'institution compétente, exprimées dans la monnaie du pays où elle se trouve, et la valeur, exprimée dans la même monnaie, des paiements justifiés par l'organisme payeur, est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'institution compétente.

(5) Les montants effectivement versée dans le cadre de l'article 44 du présent règlement d'application font l'objet d'une récapitulation annuelle.

#### *Article 46*

Les frais relatifs au paiement des prestations, notamment les frais postaux et bancaires, peuvent être récupérés sur les titulaires par l'organisme payeur dans les conditions prévues par la législation appliquée par cet organisme et suivant les modalités fixées par la commission administrative.

#### *Transfert de résidence d'un titulaire de prestation*

#### *Article 57*

Lorsque le titulaire d'une prestation due en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres résidant sur le territoire d'un État membre transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre, ou lorsqu'un tel titulaire, résidant sur le territoire d'un pays qui n'est pas État membre, transfère sa résidence sur le territoire d'un État membre, il est tenu de notifier le transfert de sa résidence à l'institution ou aux institutions compétentes.

### **Chapitre 3**

#### **Accidents du travail et maladies professionnelles**

#### **Application de l'article 29 du règlement**

#### *Article 48*

Aux fins de l'octroi des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes sont applicables par analogie:

- (a) les dispositions des articles 17 à 20 du présent règlement d'application dans les cas visés à l'article 29, paragraphe (1), alinéas (a) et (b), (ii), du règlement;
- (b) les dispositions de l'article 21 du présent règlement d'application dans le cas visé à l'alinéa (b), (i), du paragraphe (1) de l'article 29 du règlement.

*Article 49*

(1) Dans le cas visé à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 29 du règlement, les dispositions relatives à la déclaration de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle sont celles du pays où l'accident ou la maladie sont survenus.

(2) La déclaration visée au paragraphe précédent est adressée, en double exemplaire, à l'institution du lieu de séjour du travailleur. Cette institution transmet l'un des deux exemplaires de la déclaration à l'institution compétente et fournit, à la demande de cette dernière, toutes précisions sur les circonstances de l'accident.

*Article 50*

(1) Lorsque l'institution compétente conteste que, dans les cas visés au paragraphe (1) de l'article 29 du règlement, la législation concernant les accidents du travail ou les maladies professionnelles est applicable, elle en informe immédiatement l'institution du lieu de séjour ou celle du lieu de résidence qui a servi les prestations en nature. Les prestations servies par cette institution sont, dans ce cas, considérées comme relevant de l'assurance maladie.

(2) Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution compétente en informe immédiatement l'institution du lieu de séjour ou celle du lieu de résidence. L'institution du lieu de séjour ou celle du lieu de résidence continue de verser les prestations de l'assurance maladie si, aux termes de la décision prise, il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Dans le cas contraire, les prestations reçues par le travailleur au titre de l'assurance maladie sont comptées comme prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

*Article 51*

Dans le cas visé à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 29 du règlement, les certificats médicaux établis sur le territoire de l'État membre où l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus, sont adressés par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente. En cas d'accident, le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter les indica-

tions sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de séjour selon le tarif appliqué par celle-ci et à la charge de l'institution compétente.

*Application de l'article 30 du règlement**Article 52*

Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 30 du règlement, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus, les renseignements nécessaires relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres, quel que soit le degré de l'incapacité provoquée par ces cas. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces cas auprès de la ou des institutions qui ont été compétentes pour en assurer la réparation.

*Article 53*

Aux fins de l'application du paragraphe (2) de l'article 30 du règlement, les dispositions de l'article 16 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. L'attestation visée audit article 16 est délivrée par l'institution d'assurance maladie du lieu de résidence des membres de la famille ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente du lieu de résidence de ceux-ci.

*Application de l'article 31 du règlement**Article 54*

Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres ne sont accordées qu'au titre de la législation de l'État sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

*Article 55*

(1) Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation d'un État membre fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation d'un autre État membre, les règles suivantes sont applicables:

(a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier État un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation.

(b) Si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier État, un tel emploi, l'institution compétente du premier État reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation; l'institution compétente de l'autre État membre octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second État et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe précédent du présent article, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre, en vertu de la législation duquel il fait valoir des droits à prestations les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle dont il s'agit. Si cette institution l'estime nécessaire, elle peut se documenter sur ces prestations auprès de l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations antérieures.

*Introduction et instruction des demandes de rentes**Article 56*

(1) Lorsqu'un travailleur ou le survivant d'un travailleur qui réside sur le territoire de l'un des États membres sollicite le bénéfice d'une rente ou

d'une allocation destinée à compléter une rente au titre de la législation d'un autre État membre, il est tenu d'adresser sa demande, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de sa résidence qui la transmet à l'institution compétente. Les dispositions de l'article 31 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

(2) La décision de l'institution compétente est directement communiquée au demandeur; une copie en est adressée à l'organisme de liaison du pays de résidence de celui-ci.

*Contrôle administratif et médical**Article 57*

(1) A la demande de l'institution compétente de l'un des États membres, l'institution du lieu de résidence d'un autre État membre fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par la législation qu'elle applique.

(2) Pour l'application du paragraphe précédent, l'institution du lieu de résidence fait procéder aux examens médicaux nécessaires à la révision d'une rente.

(3) Les résultats de ces examens sont communiqués à l'institution compétente; il appartient à celle-ci de prendre ou de provoquer la décision.

(4) Toute institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

*Paiement des rentes**Article 58*

Le paiement des rentes dues par l'institution de l'un des États membres aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre État membre est effectué suivant les modalités prévues aux articles 41 à 46 du présent règlement d'application.

## Chapitre 4

## Allocation au décès

Application de l'article 32 du règlement

*Article 59*

Lorsqu'une personne qui réside sur le territoire de l'un des États membres sollicite le bénéfice d'une allocation au décès en vertu de la législation d'un autre État membre, elle est tenue d'adresser sa demande à l'institution compétente. Les dispositions de l'article 31, paragraphe (1), du présent règlement d'application son applicables par analogie.

*Article 60*

(1) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe (1) de l'article 32 du règlement et de l'article 13 du présent règlement d'application, le demandeur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux périodes à prendre en compte, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes accomplies en vertu de la législation appliquée par ladite institution.

(2) L'attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par la ou les institutions chargées de l'assurance-maladie ou de l'assurance-vieillesse-décès et auprès desquelles le défunt a accompli les périodes à prendre en compte. Si l'intéressé ne peut présenter l'attestation, l'institution compétente demande à cette ou ces institutions d'établir et de lui transmettre l'attestation.

*Article 61*

Le paiement de l'allocation au décès due en vertu de la législation d'un État membre au bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre est effectué soit directement par mandat-poste international, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire, selon les modalités arrêtées, d'un commun accord, par les institutions intéressées.

## Chapitre 5

## Chômage

Application de l'article 33 du règlement

*Article 62*

Aux fins de la totalisation des périodes, visée aux paragraphes (2) et (3) de l'article 33 du règlement, les dispositions de l'article 13, paragraphe (1), alinéa (a), et paragraphe (4) du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

*Article 63*

(1) Pour bénéficier de l'une des dispositions des paragraphes (1) à (3) de l'article 33 du règlement et des articles 13 et 62 du présent règlement d'application, le chômeur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux périodes à prendre en compte, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes accomplies en vertu de la législation appliquée par ladite institution.

(2) L'attestation visée au paragraphe précédent est délivrée, à la demande du chômeur, par l'institution d'assurance-chômage du pays où il a accompli les périodes à prendre en compte, ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente de ce pays. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente demande à l'institution sus-mentionnée d'établir et de lui transmettre l'attestation, à moins que l'institution compétente en matière d'assurance-maladie, si elle a déjà reçu une attestation en vertu des dispositions de l'article 14 du présent règlement d'application ne soit en mesure d'en délivrer une copie.

Application de l'article 34 du règlement

*Article 64*

Pour le calcul de la prestation visée au paragraphe (1) de l'article 34 du règlement, le chômeur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation indiquant notamment sa profession et les occupations exercées par lui avant le transfert de sa résidence pendant une période à déterminer par

la commission administrative. Les dispositions du paragraphe (2) de l'article 63 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

#### *Article 65*

Aux fins de l'application du paragraphe (2) de l'article 34 du règlement, les dispositions de l'article 16 du présent règlement d'application sont applicables par analogie. L'attestation visée audit article 16 est délivrée par l'institution d'assurance-chômage ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente du pays de résidence des membres de la famille.

#### Application de l'article 35 du règlement

#### *Article 66*

(1) Pour conserver le droit aux prestations acquis sous la législation du pays de son dernier emploi dans le pays de sa nouvelle résidence, le chômeur visé au paragraphe (1) de l'article 35 du règlement est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver ledit droit après le transfert de sa résidence, compte tenu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 35 du règlement. L'institution compétente indique notamment dans cette attestation le montant de la prestation due en vertu de la législation du pays compétent et la période maximum pendant laquelle le droit aux prestations peut être conservé conformément aux alinéas (a) à (c) du paragraphe (1) de l'article 35 du règlement.

(2) L'attestation devrait être délivrée, si possible, avant le transfert de résidence. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de sa nouvelle résidence demande à l'institution compétente d'établir et de lui transmettre l'attestation.

(3) Si l'institution du lieu de la nouvelle résidence du chômeur l'autorise également à conserver le droit aux prestations visé au paragraphe (1) du présent article, elle est tenue d'en aviser l'institution compétente et de servir les prestations suivant les modalités prévues par sa propre législation, au maximum pendant la période indiquée dans l'attestation susvisée.

(4) L'institution compétente peut, en tout temps, demander à l'institution du lieu de résidence de lui fournir les renseignements relatifs à la situation du bénéficiaire, notamment à son état de chômeur involontaire et aux emplois qui lui ont été offerts.

### Chapitre 6

#### **Allocations familiales**

#### Application de l'article 39 du règlement

#### *Article 67*

(1) Pour bénéficier de la disposition de l'article 39 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux périodes à prendre en compte, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes accomplies en vertu de la législation appliquée par ladite institution.

(2) L'attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du régime d'allocations familiales ou par toute autre institution du pays où il a accompli les périodes à prendre en compte, désignée par l'autorité compétente de ce pays. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente demande à l'institution en question d'établir et de lui transmettre l'attestation. Toutefois, si l'intéressé a déjà présenté une attestation selon l'article 14, paragraphe (1), du présent règlement d'application, l'institution compétente doit s'adresser à l'institution qui détient cette attestation.

#### Application de l'article 40 du règlement

#### *Article 68*

(1) Pour bénéficier des allocations familiales pour ses enfants visés aux paragraphes (1) et (3) de l'article 40 du règlement, le travailleur adresse une demande à l'institution compétente, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.

(2) Afin d'effectuer la comparaison prévue au paragraphe (2) de l'article 40 du règlement, l'institution compétente obtient les renseignements relatifs au montant des allocations familiales accordées

par la législation du pays de résidence des enfants par l'intermédiaire de la commission administrative qui s'adresse à la fin de chaque trimestre à l'autorité compétente de ce pays pour obtenir les renseignements nécessaires. Ces renseignements doivent être basés sur l'état de la législation applicable le quinzième jour du dernier mois du trimestre. Ils sont communiqués aux institutions compétentes ou à l'institution désignée ou à l'organisme déterminé par l'autorité compétente et constituent les bases valables de comparaison pour la liquidation des allocations familiales afférentes au trimestre suivant.

(3) Le montant des allocations afférentes à un trimestre civil est déterminé en fonction du nombre et de l'âge des enfants remplissant les conditions requises au quinzième jour du dernier mois du trimestre précédent.

(4) Le travailleur est tenu de produire à l'appui de sa demande un état de famille délivré par les autorités du pays de résidence des enfants, compétentes en matière d'état civil. Cet état de famille doit être renouvelé une fois par an; la commission administrative peut toutefois instituer une autre procédure pour la vérification de l'état civil.

(5) A l'appui de sa demande, le travailleur est également tenu de fournir des renseignements permettant d'individualiser la personne entre les mains de laquelle doivent être payées les allocations familiales dans le pays de résidence (nom, prénoms, adresse exacte).

(6) Le travailleur est tenu d'informer, le cas échéant, par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente de tout changement dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux allocations familiales et de toute modification du nombre des enfants pour lesquels les allocations familiales sont dues et tout transfert de résidence ou du séjour de ces enfants.

(7) Lorsque l'institution compétente est une institution néerlandaise, par dérogation à la disposition du paragraphe (3) du présent article, le montant des allocations afférentes à un trimestre civil est déterminé en fonction du nombre et de l'âge des enfants remplissant les conditions requises au premier jour dudit trimestre civil.

#### Application de l'article 42 du règlement

##### Article 69

(1) Dans le cas visé au paragraphe (1) de l'article 42 du règlement, le montant des allocations familiales selon la législation du pays compétent est déterminé compte tenu des dispositions suivantes.

(2) Est considéré comme montant des allocations familiales selon la législation du pays de résidence des enfants le montant qui serait dû en leur faveur si le dernier emploi occupé par le travailleur avant son décès avait été rempli au lieu de résidence des enfants.

(3) Est considéré comme montant des pensions d'orphelin, selon la législation du pays compétent ou selon la législation du pays de résidence des enfants, le montant déterminé «pour ordre» en vertu de la première phrase de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement. Toutefois, si le travailleur décédé n'a pas accompli de périodes d'assurance en vertu de l'une desdites législations, le montant «pour ordre» est déterminé en fonction des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu des législations des autres États membres. Dans ce cas, les dispositions de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (c), du règlement ne sont pas applicables et les éléments de calcul visés à cet alinéa sont déterminés selon des modalités à fixer par la commission administrative.

(4) La conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée compte tenu du cours officiel de change valable à la date du décès du travailleur. En cas de variations de ce cours, il n'est procédé à la révision que lorsque ces variations dépassent dix pour cent.

(5) Le montant des allocations familiales à transférer ne doit être supérieur:

- (a) ni au total du montant des allocations familiales et du montant «pour ordre» des pensions d'orphelin, déterminés selon la législation du pays dont l'institution doit verser ces allocations, réduit du montant de l'ensemble des pensions d'orphelin effectivement versées de part et d'autre;

- (b) ni au total du montant des allocations familiales et du montant «pour ordre» des pensions d'orphelin, déterminés selon la législation du pays de résidence des orphelins, réduit du montant de l'ensemble des pensions d'orphelin effectivement versées de part et d'autre.

#### Article 70

(1) Dans le cas visé au paragraphe (2) de l'article 42 du règlement, le montant des allocations familiales selon la législation du pays compétent est déterminé compte tenu des dispositions suivantes.

(2) Est considéré comme montant des allocations familiales selon la législation du pays de résidence du bénéficiaire de la pension ou de la rente, le montant qui serait dû si le bénéficiaire avait droit à une pension ou à une rente en vertu de la législation du pays de sa résidence.

(3) Est considéré comme montant de la majoration ou du supplément pour enfants d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivants prévue par la législation du pays de résidence du bénéficiaire, le montant qui résulte de la pension déterminée «pour ordre» en vertu de la première phrase de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement. Toutefois, si le bénéficiaire n'a pas accompli de période d'assurance en vertu de ladite législation, le montant «pour ordre» est déterminé en fonction des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu des législations des autres États membres. Dans ce cas, les dispositions de l'article 28, paragraphe (1), alinéa (c), du règlement ne sont pas applicables et les éléments de calcul visés à cet alinéa sont déterminés selon des modalités à fixer par la commission administrative.

(4) Est considéré comme montant de la majoration ou du supplément pour enfants d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle prévue par la législation du pays de résidence du bénéficiaire, le montant de la majoration ou du supplément pour enfants qui serait accordé si la rente était due en vertu de la législation de ce pays.

(5) La conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée compte tenu du cours officiel de change valable à la date de

la liquidation de la pension ou de la rente. En cas de variation de ces cours, il n'est procédé à la révision que lorsque ces variations dépassent dix pour cent.

(6) Le montant des allocations familiales à transférer ne doit être supérieur:

(a) ni au total du montant des allocations familiales et du montant «pour ordre» des majorations ou suppléments de pension ou de rente enfants, déterminés selon la législation du pays dont l'institution doit verser ces allocations, réduit du montant de l'ensemble des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour enfants effectivement versés de part et d'autre;

(b) ni au total du montant des allocations familiales et du montant «pour ordre» des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour enfants, déterminés selon la législation du pays de résidence des enfants, réduit du montant de l'ensemble des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour enfants effectivement versés de part et d'autre.

#### Article 71

(1) Pour bénéficier des allocations familiales dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 42 du règlement, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente, éventuellement par l'intermédiaire de l'employeur.

(2) Les dispositions de l'article 68, paragraphe (2), du présent règlement d'application, sont applicables par analogie.

(3) Lorsque, pour déterminer le droit aux allocations familiales dans les cas visés à l'article 42 du règlement, l'institution compétente doit prendre en considération le montant de la pension d'orphelin selon la législation du pays de résidence des enfants, tel qu'il est défini au paragraphe (3) de l'article 69 du présent règlement d'application ou le montant de la majoration ou du supplément pour enfants, tel qu'il est précisé au paragraphe (3) de l'article 70 du présent règlement d'application, elle s'adresse à l'institution du lieu de résidence des enfants ou à l'institution désignée ou à l'organisme déterminé par l'autorité compétente.

(4) Le paiement des allocations familiales dues dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 42 du règlement est effectué comme s'il s'agissait dans le premier cas des pensions d'orphelins et dans le second des éléments de la pension ou de la rente auxquels le bénéficiaire a droit. Les dispositions des articles 41 à 46 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

#### *Article 72*

L'institution du lieu de résidence ou l'institution désignée ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence des enfants prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a obtenu indûment des allocations familiales.

### **Chapitre 7**

#### **Dispositions financières**

##### **Application de l'article 23 du règlement**

#### *Article 73*

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (3) de l'article 17, des paragraphes (1), (2) et (7) de l'article 19 et de la dernière phrase du paragraphe (6) de l'article 22 du règlement, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations sus-visées.

(2) Lorsque les dépenses afférentes aux prestations visées au paragraphe précédent ne résultent pas de la comptabilité de l'institution et qu'aucun accord n'est intervenu selon les dispositions du paragraphe (4) du présent article, lesdites dépenses sont déterminées sous forme de forfaits. Dans les cas où l'on a recours à des forfaits, ceux-ci sont établis, d'une part, d'après le nombre d'actes médicaux, de cas de maladie ou de maternité, de jours d'incapacité de travail ou d'hospitalisation, ou de toute autre unité appropriée et, d'autre part, d'après le coût moyen tiré des données disponibles. La commission administrative apprécie les bases servant au calcul des forfaits et en arrête le montant.

(3) Ne peuvent être pris en compte, aux fins de remboursement, des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux travailleurs soumis à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe (1) du présent article.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux remboursements prévus à l'article 17, paragraphe (6), et à l'article 20, paragraphe (4), deuxième phrase, du présent règlement d'application.

#### *Article 74*

(1) Aux fins de l'application du paragraphe (3) de l'article 23 du règlement, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (1) de l'article 20 du règlement sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

(2) Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte; les éléments de calcul sont déterminés comme suit:

- (a) Le coût moyen annuel par famille est établi pour chaque État membre en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des membres des familles des assurés soumis à la législation de ce pays, par le nombre moyen annuel des assurés soumis à cette législation ayant des membres de famille;
- (b) le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte est égal, pour les rapports entre deux États membres, au nombre moyen annuel des travailleurs assurés auprès des institutions d'un État membre dont les membres de famille ont droit à des prestations en nature servies par les institutions de l'autre État.

(3) Le nombre des familles entrant en ligne de compte selon les dispositions du paragraphe précédent est établi en partant des éléments d'un inventaire tenu à cet effet, d'une part, par l'institution compétente ou par tout autre organisme déterminé par l'autorité compétente de l'État membre en cause et, d'autre part, par l'institution du lieu de résidence, compte tenu des périodes pendant lesquelles les intéressés peuvent prétendre à des prestations en vertu du paragraphe (1) de l'article 20 du règlement. L'inventaire devra être tenu sur la base de relevés, en principe mensuels, fournis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente qui adresse ses observations éventuelles à la commission de vérification des comptes prévue au paragraphe (4) de l'article 78 du présent règlement d'application.

(4) La commission administrative fixe les méthodes et les modalités de détermination des éléments du calcul visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, notamment des forfaits basés sur le coût moyen annuel par membre de famille ou le remboursement des dépenses effectives telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions. Ces accords sont soumis à l'appréciation de la commission administrative.

(6) Sont considérées comme dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe (5) de l'article 22 du règlement, les dépenses effectives telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, ou, le cas échéant, les montants forfaitaires établis d'après les données appropriées. Les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 73 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

#### Article 75

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 22 du règlement des montants équivalant aux dépenses afférentes auxdites prestations sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi ces prestations.

(2) Lesdites dépenses sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile. Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen an-

nuel par titulaire de pension ou de rente par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente entrant en ligne de compte; les éléments de calcul sont déterminés comme suit:

(a) Le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente est établi pour chaque État membre en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des titulaires de pension ou de rente due en vertu de la législation de ce pays, ainsi qu'aux membres de leur famille, par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente;

(b) le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente entrant en ligne de compte est égal, pour les rapports entre deux États membres, au nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente visés au paragraphe (1) du présent article et qui résident sur le territoire de l'un des deux États membres, alors que l'institution compétente qui prend les prestations en nature à sa charge en vertu des dispositions du paragraphe (3) de l'article 22 du règlement se trouve sur celui de l'autre État.

(3) Les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 74 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

Application de l'article 29, paragraphe (6),  
du règlement

#### Article 76

Aux fins de l'application du paragraphe (6) de l'article 29 du règlement, les dispositions de l'article 73 du présent règlement d'application sont applicables par analogie.

#### Dispositions communes concernant les remboursements

#### Article 77

Les autorités compétentes de deux ou de plusieurs États membres peuvent convenir, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) de l'article 45 du règlement, que les montants visés aux articles 73, 74 et

75 du présent règlement d'application sont majorés d'un pourcentage déterminé pour tenir compte des frais d'administration.

#### Article 78

(1) La commission administrative arrête pour chaque année civile les comptes en application des articles 23, 29, paragraphe (6), et 37 du règlement.

(2) Lors du règlement des comptes entre les institutions des États membres, peuvent être rejetées les demandes de remboursement afférentes à des prestations servies au cours d'une année civile antérieure de plus de deux ans auxdites demandes.

(3) La commission administrative peut faire procéder à toute vérification utile en vue de contrôler les données statistiques et comptables qui servent à l'établissement des opérations de l'arrêté des comptes prévu au paragraphe (1) du présent article et notamment leur conformité avec les règles fixées au présent chapitre.

(4) La commission administrative prend les décisions visées au présent article sur le rapport d'une commission de vérification des comptes qui lui fournit un avis motivé. La commission administrative fixe les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes.

#### Article 79

(1) Les remboursements prévus aux articles 23, 29, paragraphe (6), et 37 du règlement sont effectués, pour l'ensemble des institutions compétentes d'un État membre, aux institutions créancières d'un autre État membre par l'intermédiaire soit de la commission administrative, soit des organismes déterminés par les autorités compétentes des États membres, lorsqu'elles se sont mises d'accord sur un règlement direct, conformément aux dispositions de l'alinéa (d) de l'article 43 du règlement. Dans ce dernier cas, les organismes ayant effectué les remboursements avisent la commission administrative des sommes remboursées, dans les délais et suivant les modalités fixés par celle-ci.

(2) Les remboursements prévus au présent chapitre, lorsqu'ils sont établis sur la base des dépenses de prestations telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont effectués pour chaque semestre civil dans le courant du semestre suivant.

(3) Les remboursements prévus au présent chapitre, lorsqu'ils sont établis sur des bases forfaitaires, sont effectués pour chaque année civile; dans ce cas, les institutions compétentes versent des avances au premier jour de chaque semestre civil suivant les modalités fixées par la commission administrative.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent fixer, d'un commun accord, d'autres délais de remboursement ou d'autres modalités d'avances.

(5) Aux fins de compensation, dans les cas où les remboursements sont établis sur des bases forfaitaires, les sommes à rembourser sont exprimées dans les différentes monnaies nationales et sont converties selon le cours de change officiel applicable au 31 décembre de l'année pour laquelle les comptes sont arrêtés. Les soldes dus sont déterminés selon le cours de change qui a été appliqué pour la conversion.

(6) Toutefois, les paiements effectués au cours de l'année, y compris les avances versées, sont convertis dans la monnaie du pays de l'institution qui les a reçus, selon le cours de change effectivement appliqué au transfert,

#### Article 80

Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent chapitre, notamment celles prévues au paragraphe (3) de l'article 74, ainsi que des dispositions impliquant la réunion des données statistiques et comptables nécessaires.

#### Article 81

(1) Les dispositions ayant le même objet que celles prévues à l'article 23, paragraphe (5), du règlement et à l'article 73, paragraphe (4), à l'article 74, paragraphe (5), et dernière phrase du paragraphe (6), et à l'article 75, paragraphe (3), du présent règle-

ment d'application et qui ont effet le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement, restent applicables pour autant qu'elles sont énumérées à l'annexe 6 audit règlement d'application.

(2) Les dispositions ayant le même objet que celles visées au paragraphe (1) du présent article et qui interviendront entre deux ou plusieurs États membres postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement, seront inscrites à l'annexe 6 au présent règlement d'application, sous réserve de l'assentiment de la commission administrative.

#### *Frais de contrôle administratif et médical*

##### *Article 82*

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'exercice du contrôle administratif ou médical sont à la charge de l'institution qui exerce le contrôle sur la base du tarif appliqué par elle et ils sont remboursés par l'institution qui a demandé le contrôle. Toutefois, les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent, d'un commun accord, prévoir d'autres modalités de règlement, notamment des remboursements forfaitaires, ou renoncer à tout remboursement.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### *Article 83*

La date à laquelle ont été introduits les demandes, déclarations ou recours auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un organisme d'un autre État membre est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent pour en connaître.

##### *Article 84*

(1) Lorsqu'une institution d'un État membre a versé au titulaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution

peut demander à l'organisme payeur de l'État membre sur le territoire duquel le titulaire réside de retenir le montant payé en trop sur les paiements courants auxquels le titulaire a droit. L'organisme payeur transfère le montant retenu à l'institution qui a fait la demande.

(2) Lorsque le titulaire a été au bénéfice de l'assistance d'un État membre au cours d'une période pour laquelle il a droit à pension ou rente conformément aux dispositions du règlement, les montants de pension ou de rente sont retenus, selon les règles nationales, par l'organisme payeur, à la demande de l'institution d'assistance et pour son compte, jusqu'à concurrence du montant des allocations versées au titre de l'assistance. Lorsque des membres de la famille du titulaire ont été au bénéfice de l'assistance, la même règle est applicable aux droits auxquels il peut prétendre du fait de ceux-ci.

##### *Article 85*

Les accords bilatéraux conclus aux fins de l'application des dispositions des articles 51 et 52 du règlement sont communiqués à la commission administrative dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur par les autorités compétentes des États membres ayant conclu de tels accords. En ce qui concerne leur notification, la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 5 du présent règlement d'application est applicable par analogie.

##### *Article 86*

Les autorités compétentes de tout État membre communiquent à la commission administrative, dans les délais et suivant les modalités fixés par celle-ci, les dépenses incombant à leurs institutions respectives et afférentes aux prestations en espèces payées aux bénéficiaires ou en faveur des personnes résidant ou séjournant sur le territoire d'un autre État membre.

##### *Article 87*

Les propositions de révision ou de modification des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants présentées conformément à l'article 43, paragraphe (f), du règlement par la commission administrative à la Commission de la

Communauté Économique Européenne, sont communiquées par cette dernière à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'acier.

*Article 88*

(1) L'article 56 du règlement no 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants est remplacé par les dispositions suivantes:

«Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959; toutefois, les dispositions des articles 43 et 44 entreront en vigueur le troisième jour suivant la publication du présent règlement.»

(2) Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus entreront en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles le 3 décembre 1958

*Par le Conseil*

*Le président*

**L. ERHARD**

## ANNEXE I

*Les «autorités compétentes» définies à l'article 1, alinéa (d), du règlement*

## BELGIQUE

Ministre du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung, Bonn  
(Ministre fédéral du travail et des affaires sociales).

## FRANCE

Ministre du travail, Paris.

Ministre de l'agriculture, Paris.

Ministre chargé de l'Algérie, Paris.

## ITALIE

Ministro del Lavoro e della Previdenza sociale, Roma  
(Ministre du travail et de la prévoyance sociale, Rome).

## LUXEMBOURG

Ministre du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg.

## PAYS-BAS

Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, Den Haag  
(Ministre des affaires sociales et de la santé publique, La Haye).

## ANNEXE 2

*Les «institutions compétentes» désignées en vertu du sous-alinéa (i)  
ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article 1, alinéa (f), du règlement*

## BELGIQUE

*I. Maladie-maternité (ouvriers, employés, ouvriers mineurs):*

- a) Au sens des articles 18, 19 et 20 du règlement et des articles 14 et 16 à 19 du présent règlement d'application:

Organisme assureur (Société mutuelle ou Office régional de la Caisse auxiliaire d'assurance-maladie-invalidité) auquel le travailleur est affilié.

- b) Au sens des articles 22 et 23 du règlement et des articles 20, 21, 22, 24, 26, 73, 75 et 79 du présent règlement d'application:

Fonds national d'assurance-maladie-invalidité, Bruxelles.

*II. Invalidité:*

- a) Invalidité générale (ouvriers, employés, ouvriers mineurs):

Fonds national d'assurance-maladie-invalidité, Bruxelles.

- b) Invalidité spéciale des ouvriers mineurs:

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

*III. Vieillesse-décès (pensions):*

- a) Ouvriers: Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

- b) Employés: Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.

- c) Ouvriers mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

*IV. Accidents du travail:*

L'employeur ou l'assureur subrogé; toutefois, pour les demandes d'une allocation destinée à compléter une rente: Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes d'accidents du travail, Bruxelles.



*V. Maladies professionnelles*

Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles, Bruxelles.

*VI. Allocations au décès*

a) Assurance-maladie-invalidité:

Fonds national d'assurance-maladie-invalidité, Bruxelles.

ou, pour l'application de l'article 60 du présent règlement d'application:

Organisme assureur (Société mutuelle ou Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance-maladie-invalidité) auquel le travailleur est affilié.

b) Assurance-vieillesse-décès (pensions):

Ouvriers: Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

Employés: Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.

Ouvriers mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

c) Accidents du travail:

L'employeur ou l'assureur subrogé.

d) Maladies professionnelles:

Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles, Bruxelles.

*VII. Chômage*

Office national du placement et du chômage, Bruxelles.

*VIII. Allocations familiales*

Caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle l'employeur est affilié.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

*I. Assurance-maladie*

Au sens de l'article 22, paragraphe (3), du règlement:

- a) l'institution d'assurance-maladie à laquelle l'ayant-droit à pension est affilié;
- b) si l'ayant-droit n'est affilié à aucune institution d'assurance-maladie, la «Allgemeine Ortskrankenkasse», Bad Godesberg (Caisse locale générale de maladie).

*II. Assurance-pension des ouvriers et assurance-pension des employés*

Sans préjudice des dispositions du paragraphe III ci-après, sont compétents pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations:

- A -

dans le cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des ouvriers:

1. Si l'assuré réside en Sarre:

- a) la «Eisenbahn-Versicherungsanstalt», Saarbrücken (Institution d'assurance des chemins de fer, Sarrebruck), dans les cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation allemande a été versée à cette dernière institution ou à la «Bundesbahn-Versicherungsanstalt» (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux);
- b) dans tous les autres cas, la «Landesversicherungsanstalt Saarland», Saarbrücken, (Institution d'assurance de la Sarre, Sarrebruck).

2. Si l'assuré ne réside pas en Sarre:

- a) la «Landesversicherungsanstalt Westfalen», Münster, (Institution d'assurance de Westphalie), si la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension néerlandaise;
- b) la «Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz», Düsseldorf, (Institution d'assurances pour la province Rhénane), si la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension belge;
- c) la «Landesversicherungsanstalt Schwaben», Augsburg, (Institution d'assurance de la Souabe, Augsbourg), si la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension italienne;
- d) la «Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz», Speyer, (Institution d'assurance du Land Rhénanie-Palatinat, Spire), si la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension française ou luxembourgeoise;
- e) la «Seekasse», Hamburg (Caisse d'assurance des marins, Hambourg), ou la «Bundesbahnversicherungsanstalt» Frankfurt/Main (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux, Francfort/Main),

selon que la dernière cotisation réglée suivant la législation allemande a été versée à l'une ou à l'autre de ces institutions, quel que soit l'autre État membre dont la législation a servi de base au calcul des cotisations à l'assurance-pension, versées en dernier lieu.

- B -

dans le cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des employés:

1. Si l'assuré réside en Sarre:  
la «Landesversicherungsanstalt», Saarbrücken  
(Institution d'assurance de la Sarre, Sarrebruck);
2. Si l'assuré ne réside pas en Sarre:  
la «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte», Berlin,  
(Institution fédérale d'assurance des employés).

*III. L'assurance-pension des travailleurs des mines*

Si l'assuré a cotisé en dernier lieu à l'assurance-pension des travailleurs des mines allemandes ou à un système correspondant d'un autre État membre, ou bien si compte tenu de l'article 27 du règlement il a accompli la période d'attente prévue par l'assurance-pension des travailleurs des mines allemandes pour l'obtention d'une pension d'invalidité de travailleur de mines, en raison d'une diminution de la capacité de travail, ou si cette période d'attente est considérée comme accomplie, sont compétentes, pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations, les institutions ci-après:

1. Si l'assuré réside en Sarre:  
  
la «Saarknappschaft», Saarbrücken  
(Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre, Sarrebruck).
2. Si l'assuré ne réside pas en Sarre:
  - a) la «Aachener Knappschaft», Aachen (Caisse d'assurance des mineurs d'Aix-la-Chapelle, Aix-la-Chapelle), au cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension belge ou néerlandaise;
  - b) la «Ruhrknappschaft», Bochum (Caisse d'assurance des mineurs de la Ruhr), au cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension française ou italienne;
  - c) la «Brühler Knappschaft», Köln (Caisse d'assurance des mineurs de Brühl, Cologne), au cas où la dernière cotisation réglée suivant la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension luxembourgeoise.

## FRANCE (1)

*I. Métropole*

## A. Régime général

1. *Maladie*: Caisse primaire de sécurité sociale.
2. *Maternité*: Caisse primaire de sécurité sociale.
3. *Invalidité*: Caisse régionale de sécurité sociale.
4. *Vieillesse*: Caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés.
5. *Décès*: Caisse primaire de sécurité sociale.
6. *Accidents du travail*:
  - a) Incapacité temporaire: Caisse primaire de sécurité sociale.
  - b) Incapacité permanente:
    - Rentes:
      - Caisse régionale de sécurité sociale (pour les accidents survenus depuis le 1-1-1947);
      - Employeur ou assureur substitué (pour les accidents antérieurs au 1-1-1947).
    - Majorations de rentes:
      - Caisse régionale de sécurité sociale (pour les accidents survenus depuis le 1-1-1947);
      - Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents antérieurs au 1-1-1947).
7. *Allocations familiales*: Caisse d'allocations familiales.
8. *Chômage*: Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

## B. Régime agricole

1. *Maladie*: Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.
2. *Maternité*: Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.
3. *Invalidité*: Caisse centrale de secours mutuels agricoles.
4. *Vieillesse*: Caisse centrale de secours mutuels agricoles.

(1) En cas de doute sur l'institution compétente, s'adresser au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.

5. *Décès*: (capital décès): Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.
6. *Accidents du travail*: Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur, (sauf s'il s'agit de majorations de rentes; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).
7. *Allocations familiales*: Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles.
8. *Chômage*: Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

### C. Régime minier

1. *Maladie*: Société de secours minière.
2. *Maternité*: Société de secours minière.
3. *Invalidité*: Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.
4. *Vieillesse*: Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.
5. *Décès*:
  - a) *Allocations au décès*: Société de secours minière.
  - b) *Pensions de survivants*: Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.
6. *Accidents du travail*:
  - a) *Incapacité temporaire*: Société de secours minière.
  - b) *Incapacité permanente*:
    - Rentes:
      - Union régionale des sociétés de secours minières (pour les accidents survenus depuis le 1-1-1947);
      - Employeur ou assureur substitué (pour les accidents antérieurs au 1-1-1947).

— Majoration de rentes:

— Union régionale des sociétés de secours minières (pour les accidents survenus depuis le 1-1-1947);

— Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents antérieurs au 1-1-1947).

7. *Allocations familiales*: Union régionale de sociétés de secours minières.

8. *Chômage*: Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

## II. Algérie

### A. Régime général

1. *Maladie*

2. *Maternité*

3. *Invalidité*

}

Caisse d'assurances sociales ou  
Caisse sociale (selon la profession).

4. *Vieillesse*:

Caisse algérienne d'assurance-vieillesse.

5. *Décès*:

Caisse d'assurances sociales ou Caisse sociale (selon la profession).

6. *Accidents du travail*: Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes ; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).

7. *Allocations familiales*: Caisse d'allocations familiales ou Caisse sociale (selon la profession).

8. *Chômage*:

Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

### B. Régime agricole (pas d'allocations familiales)

1. *Assurances sociales*: Tous risques:

Caisse régionale mutuelle d'assurances sociales agricoles.

2. *Accidents du travail*: Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).

C. Régime minier

1. *Accidents du travail*: Employeur ou organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes; l'institution compétente est alors la Caisse des dépôts et consignations).
2. *Maladie-maternité*: Société de secours minière d'Algérie.
3. *Tous autres risques*: Caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

III. Départements d'outre-mer

(Régime unique; pas d'aide aux travailleurs sans emploi.)

*Tous risques*: Caisse générale de sécurité sociale (sauf pour les majorations de rentes afférentes à des accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952, auquel cas l'organisme compétent est la direction départementale de l'enregistrement).

ITALIE

I. *Maladie-maternité*

- a) Au sens des articles 18, 19 et 20 du règlement, et des articles 14 et 16 à 23 du présent règlement d'application.

En cas de tuberculose:

Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale  
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).

En cas d'autres maladies:

Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie  
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma  
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma  
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

ou

Cassa Nazionale di Assistenza per gli Impiegati Agricoli e Forestali, Roma  
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome)

ou

Cassa Nazionale Malattie Impiegati Linee Aeree Civili, Roma  
(Caisse nationale de maladie des employés des lignes aériennes civiles, Rome)

ou

Cassa Nazionale Malattie Operai Gente dell'Aria, Roma  
(Caisse nationale de maladie des ouvriers de la navigation aérienne, Rome)

ou

Cassa Mutua Provinciale di Trento, Trento  
(Caisse mutuelle de la province de Trente, Trente)

ou

Cassa Mutua Provinciale di Bolzano, Bolzano  
(Caisse mutuelle de la province de Bolzano, Bolzano)

ou

Casse Mutue Aziendali  
(Caisses mutuelles d'entreprise),

et

- b) Au sens des articles 22 et 23 du règlement, et des articles 24, 26, 73, 75 et 79 du présent règlement d'application:

Istituto Nazionale della Previdenza sociale, Roma  
(Institut national de la prévoyance sociale, Rome)

ou

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma  
(Institut national de l'assurance accidents du travail, Rome)

ou

Cassa Nazionale di Assistenza per gli Impiegati Agricoli e Forestali, Roma  
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome)

ou

Istituto Nazionale Previdenza Dirigenti Aziende Industriali, Roma  
(Institut national de prévoyance des cadres dirigeants des entreprises industrielles, Rome)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma  
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome),

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma  
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

*II. Invalidité-vieillesse-décès (pensions)*

Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale  
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma  
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle. Rome)

ou

Istituto Nazionale Previdenza Dirigenti Aziende Industriali, Roma  
(Institut national de prévoyance des cadres dirigeants des entreprises industrielles, Rome)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma  
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)-

*III. Accidents du travail et maladies professionnelles*

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma  
(Institut national de l'assurance accidents du travail, Rome)

ou

Cassa Nazionale di Assistenza per gli Impiegati Agricoli e Forestali, Roma  
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome).

*IV. Allocations au décès*

Les institutions mentionnées ci-dessus pour les prestations de maladie-maternité ou d'accidents du travail-maladies professionnelles, suivant les cas.

*V. Chômage*

Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale  
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma  
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome).

*VI. Allocations familiales*

Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale  
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma  
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome).

## LUXEMBOURG

*I. Maladie-maternité*

- a) La caisse de maladie à laquelle le travailleur est affilié par suite de son emploi ou à laquelle il était affilié en dernier lieu.
- b) Au sens du paragraphe (3) de l'article 22 du règlement, la ou les institutions débitrices de la pension, au prorata des périodes d'assurances respectives.

*II. Invalidité-vieillesse-décès (pensions)*

- a) Caisse de pension des employés privés, Luxembourg, s'il s'agit d'un employé salarié (y compris les employés techniques des mines du fond).
- b) Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, dans tous les autres cas.

*III. Accidents du travail et maladies professionnelles*

- a) Association d'assurance contre les accidents, section agricole, Luxembourg, s'il s'agit de travailleurs agricoles.
- b) Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg, dans tous les autres cas.

*IV. Chômage*

Office national du travail, Luxembourg.

*V. Allocations familiales*

- a) Caisse de compensation pour allocations familiales gérée par l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, s'il s'agit d'affiliés à cet établissement.
- b) Caisse de compensation pour allocations familiales gérée par la Caisse de pensions des employés privés, Luxembourg, dans tous les autres cas.

*VI. Allocations au décès:*

Les institutions mentionnées aux points I, a), II, III, selon qu'il s'agit d'une prestation de l'un ou de l'autre de ces régimes.

## PAYS-BAS

*I. Maladie-maternité*

Pour les prestations en nature et les allocations de naissance:  
Les «Algemene Ziekenfondsen» (Caisses générales de maladie).

Pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance:  
Les «Bedrijfsverenigingen» (Associations professionnelles).

*II. Invalidité-vieillesse-décès (pensions)*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam (Banque des assurances sociales).

*III. Accidents du travail ou maladies professionnelles*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam (Banque des assurances sociales)

ou

Les «Bedrijfsverenigingen Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922» (Associations professionnelles selon la loi de 1922 relative aux accidents dans l'agriculture et l'horticulture).

*IV. Chômage*

Les «Bedrijfsverenigingen» (Associations professionnelles).

*V. Allocations familiales*

Pour les travailleurs:  
Les «Bedrijfsverenigingen» (Associations professionnelles).

Pour les titulaires de pensions (rentes):  
Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam (Banque des assurances sociales).

## ANNEXE 3

*Les «institutions du lieu de résidence» et les «institutions du lieu de séjour» désignées en vertu de l'article 1, alinéa (i), sous-alinéa (ii), du règlement*

## BELGIQUE

*I. Institutions du lieu de résidence**1. Maladie-maternité*

- a) Au sens des articles 20 et 22 du règlement et des articles 22, 24 et 25, paragraphe (1), du présent règlement d'application:

Organisme assureur (Société mutuelle ou Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité).

- b) Au sens des articles 16, 23, 25, paragraphes (2) à (4), et 26 du présent règlement d'application:

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

- c) Au sens des articles 17 et 19 du règlement et des articles 15 et 21 du présent règlement d'application:

Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

## 2. *Invalidité*

- a) Invalidité générale (ouvriers, employés, ouvriers mineurs):

Caisse nationale d'invalidité, Bruxelles (pour l'application de l'article 30, paragraphe (1), du présent règlement d'application), ou

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles (pour l'application des articles 31, alinéa (d), et 37, paragraphe (1), du présent règlement d'application).

- b) Invalidité spéciale des ouvriers mineurs:

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

## 3. *Vieillesse-décès (pensions)*

- a) Ouvriers: Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.
- b) Employés: Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.
- c) Ouvriers mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

## 4. *Accidents du travail et maladies professionnelles*

- a) En cas d'accidents du travail:

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des offices régionaux de la caisse auxiliaire d'assurance-maladie.

- b) En cas de maladies professionnelles:

Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles, Bruxelles.

### 5. *Allocations au décès*

#### a) Assurance maladie-invalidité:

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

#### b) Assurance vieillesse-décès (pensions):

Ouvriers: Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

Employés: Caisse nationale des pensions pour employés, Bruxelles.

Ouvriers mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles.

#### c) Accidents du travail:

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des offices régionaux de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

#### d) Maladies professionnelles:

Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles, Bruxelles.

### 6. *Chômage*

Office national du placement et du chômage, Bruxelles.

### 7. *Allocations familiales*

Caisse nationale de compensation pour allocations familiales, Bruxelles.

## *II. Institutions du lieu de séjour*

### *Maladie-maternité*

Office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

### *Accidents du travail*

Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des offices régionaux de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

### *Maladies professionnelles*

Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles, Bruxelles.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

## I. Assurance maladie-maternité

- a) «Allgemeine Ortskrankenkasse» (Caisse locale générale de maladie), compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de la personne intéressée, ou, si une telle caisse n'existe pas, la «Landkrankenkasse» (Caisse agricole de maladie), ou la «Kreisversicherungsanstalt» (Institution d'assurance du «Kreis») compétente pour ledit lieu; pour les assurés affiliés à la Caisse d'assurance des travailleurs des mines et les membres de leur famille, la Caisse d'assurance des travailleurs des mines («Knappschaft») locale compétente.
- b) Pour l'application de l'article 20 du règlement et de l'article 22 du présent règlement d'application, l'institution auprès de laquelle le travailleur a été assuré en dernier lieu ou, si une telle institution compétente n'existe pas, l'institution visée à l'alinéa a).

## II. Assurance accidents du travail — maladies professionnelles

- a) Pour les prestations en nature et pour les prestations en espèces autres que les rentes, l'allocation de soins (Pflegegeld) ou l'allocation au décès ainsi que pour l'application de l'article 49, paragraphe (2), du présent règlement d'application:  
«Allgemeine Ortskrankenkasse» (Caisse locale générale de maladie), compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de la personne intéressée, ou, si une telle caisse n'existe pas, la «Landkrankenkasse» (Caisse agricole de maladie), ou la «Kreisversicherungsanstalt» (Institution d'assurance du «Kreis»), compétente pour ledit lieu; pour les assurés affiliés à la Caisse d'assurance des travailleurs des mines et les membres de leur famille, la Caisse d'assurance des travailleurs des mines («Knappschaft») locale compétente.
- b) Pour les rentes, l'allocation des soins (Pflegegeld) et les allocations au décès, ainsi que pour l'application de l'article 57, paragraphes (1) et (2), du présent règlement d'application:  
Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften, Bonn  
(Fédération des associations professionnelles de l'industrie).

## III. Assurance chômage et assistance chômage

«Arbeitsamt» (Office du travail) compétent pour le lieu de résidence.

## IV. Allocations familiales

Gesamtverband der Familienausgleichskassen, Bonn  
(Fédération des caisses de compensation familiales).

## FRANCE

## I. Métropole

## A. Risques autres que le chômage et les prestations familiales

1. Pour tous les articles du règlement et du règlement d'application se référant à l'institution de résidence ou de séjour, sauf les articles désignés ci-dessous, l'institution désignée est la caisse primaire de sécurité sociale de la résidence.

2. Pour l'application des articles ci-dessous du présent règlement d'application, l'institution de résidence ou de séjour sera:

## Article 25:

— la Caisse primaire de sécurité sociale en ce qui concerne le régime général;

- la Caisse mutuelle d'assurance sociale agricole en ce qui concerne le régime agricole;
- la Société de secours minière en ce qui concerne le régime minier.

**Article 26** (institution du lieu de résidence):

- la Caisse primaire de sécurité sociale en ce qui concerne le régime général,
- la Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles en ce qui concerne le régime agricole;
- la Société de secours minière en ce qui concerne le régime minier.

**Article 30:**

S'il s'agit de pensions d'invalidité:

- la Caisse régionale de sécurité sociale pour le régime général;
- la Caisse centrale de secours mutuels agricoles pour le régime agricole, Paris;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale pour le régime minier, Paris.

S'il s'agit de pensions de vieillesse:

- la Caisse régionale d'assurance vieillesse pour le régime général;
- la Caisse centrale de secours mutuels agricoles pour le régime agricole, Paris;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale pour le régime minier, Paris.

**Article 37:**

Voir article 30 (vieillesse).

**Article 56:**

Caisse régionale de sécurité sociale.

**Article 61:**

Caisse primaire de sécurité sociale de la résidence.

Article 71, paragraphe (3):

Caisse d'allocations familiales.

Article 72:

Caisse d'allocations familiales.

B. *Risque chômage*

1. *Règlement* (articles 35 à 37): Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

2. *Règlement d'application*.

Article 66:

L'institution de résidence ou de séjour est la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

C. *Prestations familiales*

En vue de l'application du règlement et du règlement d'application, l'institution de résidence est la Caisse d'allocations familiales de la résidence.

II. *Algérie*

Risques autres que le chômage:

Caisse de coordination de sécurité sociale.

Risque chômage:

Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

III. *Départements d'outre-mer*

Caisse générale de sécurité sociale.

ITALIE

I. *Maladie-maternité*

a) Au sens des articles 17, 19 et 20 du règlement et des articles 15, 16, 21, 22 et 23 du présent règlement d'application:

En cas de tuberculose:

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale

(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).

En cas d'autres maladies:

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie  
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma  
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome) <sup>(1)</sup>

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti Italiani «G. Amendola», Roma  
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome) <sup>(1)</sup>

ou

Cassa Nazionale di Assistenza per gli Impiegati Agricoli e Forestali, Roma  
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome) <sup>(1)</sup>

ou

Cassa Nazionale Malattie Impiegati Linee Aeree Civili, Roma  
(Caisse nationale de maladie des employés des lignes aériennes civiles, Rome) <sup>(1)</sup>

ou

Cassa Nazionale Malattie Operai Gente dell'eria, Roma  
(Caisse nationale de maladie des ouvriers de la navigation aérienne, Rome) <sup>(1)</sup>

ou

Cassa Mutua Provinciale di Trento, Trento  
(Caisse mutuelle de la province de Trente, Trente) <sup>(1)</sup>

ou

Cassa Mutua Provinciale di Bolzano, Bolzano  
(Caisse mutuelle de la province de Bolzano, Bolzano) <sup>(1)</sup>

ou

Casse Mutue Aziendali  
(Caisses mutuelles d'entreprise) <sup>(1)</sup>

b) Au sens de l'article 22 du règlement et des articles 24 à 26 du présent règlement d'application:

En cas de tuberculose:

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale  
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

En cas d'autres maladies:

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie.  
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma  
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

<sup>(1)</sup> Également au sens de l'article 65 du présent règlement d'application.

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti Italiani «G. Amendola», Roma  
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

*II. Invalidité-vieillesse-décès (pensions)*

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale  
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto Nazionale Previdenza Dirigenti Aziende Industriali, Roma  
(Institut national de prévoyance des cadres dirigeants des entreprises industrielles, Rome)

ou

Ente Nazionale Previdenza e Assistenza Lavoratori dello Spettacolo, Roma  
(Organisme national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle, Rome)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti Italiani «G. Amendola», Roma  
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

*III. Accidents du travail et maladies professionnelles*

a) Au sens de l'article 53 du présent règlement d'application :

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie  
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie)

b) En outre

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli infortuni sul Lavoro, Roma  
(Institut national de l'assurance-accidents du travail, Rome)

ou

Cassa Nazionale di Assistenza per gli Impiegati Agricoli e Forestali, Roma  
(Caisse nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers, Rome)

*IV. Allocations au décès*

Les institutions mentionnées ci-dessus pour les prestations de maladie-maternité ou d'accidents du travail-maladies professionnelles, suivant le cas

*V. Chômage*

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale  
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti italiani «G. Amendola», Roma  
(Institut de prévoyance nationale pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

*VI. Allocations familiales*

Au sens de l'article 72 du présent règlement d'application:

Le sedi Provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale  
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale)

ou

Istituto Nazionale di Previdenza per i Giornalisti Italiani «G. Amendola», Roma  
(Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens «G. Amendola», Rome)

#### LUXEMBOURG

##### *I. Maladie-maternité*

- a) Au sens des articles 19, 22, paragraphes (2), (5) et (6) du règlement, la caisse régionale de maladie compétente pour le lieu de résidence ou de séjour.
- b) Au sens de l'article 20 du règlement, la caisse régionale de maladie compétente pour le lieu de résidence ou de séjour ou la caisse de maladie des employés privés, suivant la nature de l'occupation de l'assuré.
- c) Au sens de l'article 22, paragraphe (1) du règlement, la caisse de maladie compétente, suivant la législation luxembourgeoise, pour la pension partielle luxembourgeoise.

##### *II. Invalidité-vieillesse-décès (pensions)*

- a) Caisse de pensions des employés privés, Luxembourg, s'il s'agit d'employés salariés (y compris les employés techniques des mines du fond).
- b) Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg, dans tous les autres cas.

##### *III. Accidents du travail et maladies professionnelles*

- a) Association d'assurance contre les accidents, Section agricole, Luxembourg, s'il s'agit de travailleurs agricoles.
- b) Association d'assurance contre les accidents, Section industrielle, Luxembourg, dans tous les autres cas.

##### *IV. Chômage*

Office national du travail, Luxembourg.

#### PAYS-BAS

##### *I. Institutions du lieu de résidence*

###### *1. Maladie-maternité:*

Pour les prestations en nature et les allocations de naissance:

les «Algemene Ziekenfondsen»  
(Caisses générales de maladie)

Pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance:

les «Bedrijfsverenigingen»  
(Associations professionnelles).

2. *Invalidité-vieillesse-décès (pensions)*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam  
(Banque des assurances sociales).

3. *Accidents du travail ou de maladies professionnelles*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam  
(Banque des assurances sociales).

ou

les «Bedrijfsverenigingen Land- en Tuinbouwongevallenwet 1922»  
(Associations professionnelles selon la loi de 1922 relative aux accidents dans l'agriculture et l'horticulture).

4. *Chômage*

Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging, Amsterdam  
(Nouvelle association professionnelle générale).

5. *Allocations familiales:*

Pour les travailleurs:

les «Bedrijfsverenigingen»  
(Associations professionnelles).

Pour les titulaires de pensions (rentes):

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam  
(Banque des assurances sociales).

*II. Institution du lieu de séjour*

1. *Maladie-maternité*

Pour les prestations en nature et les allocations de naissance:

le «Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds», Utrecht  
(Mutualité générale néerlandaise de maladie)

ou

les autres «Algemene Ziekenfondsen»  
(Caisses générales de maladie).

Pour les prestations en espèces, à l'exception des allocations de naissance, «de bedrijfsverenigingen».

2. *Invalidité-vieillesse-décès (pensions) — accidents du travail — maladies professionnelles — chômage — allocations familiales*

Voir partie I ci-dessus.

## ANNEXE 4

*Les «organismes de liaison» désignés en vertu de l'article 3, paragraphe (1),  
du présent règlement d'application*

## BELGIQUE

Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

*I. Assurance maladie-maternité*

Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg  
(Fédération des caisses locales de maladie).

*II. Assurance accidents du travail-maladies professionnelles*

Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften, Bonn  
(Fédération des associations professionnelles de l'industrie).

*III. Assurance pensions des ouvriers*

Verband deutscher Rentenversicherungsträger, Frankfurt a/M.  
(Fédération des institutions allemandes d'assurance pension, Francfort/M.).

*IV. Assurance pension des employés salariés*

Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin  
(Institut fédéral des employés salariés).

*V. Assurance pension des travailleurs des mines*

Arbeitsgemeinschaft der Knappschaften der Bundesrepublik Deutschland, Bochum  
(Union des institutions d'assurance des travailleurs des mines de la république fédérale d'Allemagne).

*VI. Assurance pension des travailleurs de la sidérurgie*

Landesversicherungsanstalt Saarland — Abteilung Hüttenknappschaftliche Pensions-  
versicherung — Saarbrücken  
(Institut d'assurance de la Sarre — Section assurance-pension de la sidérurgie — Sarrebruck)

*VII. Allocations familiales*

Gesamtverband der Familienausgleichskassen, Bonn.  
(Confédération des caisses de compensation familiale).

## FRANCE

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris

## ITALIE

*I. Maladie-maternité*

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie, Roma  
(Institut national de l'assurance-maladie, Rome).

*II. Invalidité-vieillesse-décès — chômage — assurance tuberculose — allocations familiales*

Istituto Nazionale della Previdenza sociale, Roma  
(Institut national de la prévoyance sociale, Rome).

*III. Accidents du travail et maladies professionnelles*

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma  
(Institut national de l'assurance accidents du travail, Rome).

LUXEMBOURG

Pour l'application de l'article 41 du règlement d'application, les institutions chargées des prestations de même nature dans le pays de résidence (voir annexe 2).

Dans tous les autres cas, le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg.

PAYS-BAS

*I. Au sens de l'article 3 du présent règlement d'application*

- a) pour les prestations de maladie et de maternité en nature et pour les allocations de naissance:

Ziekenfondsraad, Amsterdam,  
(Conseil des caisses de maladie).

- b) pour les autres prestations :

Sociale Verzekeringsraad, Den Haag  
(Conseil des assurances sociales, La Haye).

*II. Au sens des articles 38, 41, paragraphe (1), 42 et 56, paragraphe (2), du présent règlement d'application*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam  
(Banque des assurances sociales).

ANNEXE 5

*Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes*

BELGIQUE

- a) Au sens de l'article 13, du règlement et des articles 11 et 12 du présent règlement d'application:

Office national de sécurité sociale, Bruxelles.

- b) Au sens des articles 21 et 24 du présent règlement d'application:  
Fonds national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.
- c) Au sens des articles 68 et 72 du présent règlement d'application:  
Caisse nationale de compensation pour allocations familiales, Bruxelles.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- a) Au sens de l'article 11 du présent règlement d'application:  
Caisse de l'assurance-maladie à laquelle le travailleur est affilié.
- b) Au sens de l'article 12 du présent règlement d'application:  
Allgemeine Ortskrankenkasse, Bonn  
(Caisse loyale générale de maladie)
- c) Au sens des articles 21, 24, 74 et 79 du présent règlement d'application:  
Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg  
(Fédération des caisses locales de maladie).
- d) Au sens des articles 68, 71 et 72 du présent règlement d'application:  
Gesamtverband der Familienausgleichskassen Bonn  
(Confédération des caisses de compensation familiale).

FRANCE

- a) Au sens de l'article 11 du présent règlement d'application:

*Métropole:*

Régime général: Caisse primaire de sécurité sociale.  
Régime agricole: Caisse mutuelle d'assurance sociales agricoles.  
Régime des mines: Société de secours minère.

*Algérie:*

Caisse de coordination de sécurité sociale.

*Départements d'outre-mer:*

Caisse générale de sécurité sociale.

- b) Au sens de l'article 12, paragraphe (4) et (5), du présent règlement d'application:  
Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

- c) Au sens de l'article 21, paragraphe (1), du présent règlement d'application:  
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.
- d) Au sens de l'article 24, paragraphe (1), du présent règlement d'application:  
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.
- e) Au sens de l'article 74, paragraphe (3), du présent règlement d'application:  
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.

## ITALIE

- a) Au sens de l'article 13, alinéa (a), du règlement:  
Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale, Roma  
(Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Rome).
- b) Au sens des articles 11, 12, 63 et 67, du présent règlement d'application:  
Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie  
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie).
- c) Au sens des articles 21 et 24, du présent règlement d'application:  
En cas de tuberculose:  
  
Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale  
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).  
  
En cas d'autres maladies:  
  
Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie  
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie).
- d) Au sens de l'article 68, paragraphe (2), et de l'article 71, paragraphe (3), du présent règlement d'application:  
  
Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale della Previdenza sociale  
(Les services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale).
- e) Au sens de l'article 74, paragraphe (3), du présent règlement d'application:  
  
Le sedi provinciali dell'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie  
(Les services provinciaux de l'Institut national de l'assurance-maladie).
- f) Au sens de l'article 79, paragraphe (1), du présent règlement d'application:  
  
En cas de tuberculose et de chômage:  
  
Istituto Nazionale della Previdenza sociale, Roma  
(Institut national de la prévoyance sociale, Rome).

En cas de maladies autres que la tuberculose:

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro le malattie, Roma  
(Institut national de l'assurance-maladie, Rome).

En cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles;

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, Roma  
(Institut national de l'assurance-accidents du travail, Rome).

#### LUXEMBOURG

a) Au sens des articles 11 et 12 du présent règlement d'application:

Ministère du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg.

b) Au sens de l'article 21 du présent règlement d'application:

Inspection des institutions sociales, Luxembourg.

c) Au sens de l'article 24 du présent règlement d'application:

Inspection des institutions sociales, Luxembourg.

Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg.

ou

Caisse de pension des employés privés, Luxembourg.

d) Au sens de l'article 63 du présent règlement d'application:

Office national du travail, Luxembourg.

e) Au sens de l'article 65 du présent règlement d'application:

Caisse régionale de maladie du lieu de résidence des membres de la famille.

f) Au sens de l'article 71, paragraphe (3), du présent règlement d'application:

Les institutions mentionnées sub II et III de l'annexe 2.

g) Au sens de l'article 72 du présent règlement d'application:

La Caisse de compensation pour allocations familiales gérée par l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg.

## PAYS-BAS

- a) Au sens des articles 11, 12, paragraphes (4) et (5), et 68, paragraphes (2) du présent règlement d'application:  
Sociale Verzekeringsraad, Den Haag  
(Conseil des assurances sociales — La Haye)
- b) Au sens des articles 21, paragraphe (1), 24, paragraphe (1), et 74, paragraphe (3), du présent règlement d'application:  
Ziekenfondsraad, Amsterdam  
(Conseil des caisses de maladie)
- c) Au sens des articles 31, paragraphe (1), alinéa (d), et 53 du présent règlement d'application:  
Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam  
(Banque des assurances sociales)
- d) Au sens de l'article 79, paragraphe (1) du présent règlement d'application:
- (i) en cas de maladie:  
Ziekenfondsraad, Amsterdam  
(Conseil des caisses de maladie)
  - (ii) en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles:  
Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam  
(Banque des assurances sociales)
  - (iii) En cas de chômage:  
Algemeen Werkloosheidsfonds, Den Haag  
(Caisse générale d'assurance contre le chômage, La Haye).

## ANNEXE 6

*Les dispositions visées à l'article 6, paragraphe (2),  
à l'article 12, paragraphe (7), et aux articles 41 et 81 du présent règlement d'application*

BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Néant

BELGIQUE — FRANCE

1. Titre III, chapitre IV de l'Arrangement administratif du 1<sup>er</sup> octobre 1950, Titre III, chapitre V, dudit Arrangement, en ce qu'il vise les invalides et Titre III, chapitre VI de l'Arrangement susvisé, section 5 et 7 (application de la Convention générale).
2. Arrangement du 22 décembre 1951 (application de l'article 23 de l'Accord complémentaire du 17 janvier 1948 sur les travailleurs des mines et établissements assimilés)
3. Article 10 de la Convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du Traité de Bruxelles.

## BELGIQUE — ITALIE

1. L'Arrangement administratif du 19 janvier 1951 relatif aux modalités d'application aux ouvriers mineurs et assimilés de la Convention de 30 avril 1948 sur les assurances sociales, à l'exception de l'article 8.

2. Accord technique du 19 janvier 1951 relatif aux services à prendre en considération pour l'application aux ouvriers mineurs et assimilés de la Convention du 30 avril 1948 sur les assurances sociales.

3. Les dispositions qui concernent les travailleurs agricoles, contenues dans l'Arrangement administratif du 20 octobre 1950, ainsi que celles qui se rapportent aux travailleurs en séjour temporaire dans le pays autre que celui de l'affiliation (articles 8 à 29).

## BELGIQUE — LUXEMBOURG

1. Chapitre 1<sup>er</sup> de l'Arrangement administratif du 24 avril 1951 relatif aux modalités d'application de l'Accord complémentaire à la Convention générale du 3 décembre 1949 entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et des carrières souterraines.

2. Procès-verbal interprétatif de l'Accord complémentaire applicable aux travailleurs des mines et carrières souterraines du 29 décembre 1953.

3. Article 10 de la Convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du Traité de Bruxelles.

## BELGIQUE — PAYS-BAS

Néant

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — FRANCE

1. Article 37, 40, 2<sup>me</sup> alinéa et 46, 2<sup>me</sup> alinéa de l'Arrangement administratif n° 1 du 31 janvier 1952 relatif à l'application de la Convention générale concernant la sécurité sociale du 10 juillet 1950.

2. Articles 2 à 28 de l'Arrangement administratif n° 2 du 31 janvier 1952 relatif à l'application de la Convention générale concernant la sécurité sociale du 10 juillet 1950.

3. Articles 8, 9, 11 à 16, 18 à 20 et 22 de l'Arrangement administratif n° 4 du 3 avril 1952 relatif à l'application de l'Accord complémentaire n° 1 à la Convention générale concernant la sécurité sociale du 10 juillet 1950.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — ITALIE

1. Articles 4, 7, 8, 9, paragraphes (3) et (4), articles 10, 11, 12, 14, 17, paragraphe (1), articles 18, 21, 24, paragraphe (1), articles 25, 28, 29, paragraphe (4), article 30, paragraphe (5), articles

31, 38, 39, 42, 45, et 53, paragraphe (3), de l'Arrangement administratif du 6 décembre 1953 concernant l'application de la Convention sur les assurances sociales du 5 mai 1953.

2. Pour les membres de la famille visés à l'article 20, paragraphe (1), du règlement, les numéros 2, alinéa (d), 4 et 5 du Protocole commun du 6 décembre 1953 relatif aux négociations concernant l'application de la Convention sur les assurances sociales du 5 mai 1953.

3. Arrangement administratif du 11 mai 1953 concernant l'application de la Convention sur l'assurance chômage du 5 mai 1953.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — LUXEMBOURG

Néant

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

1. En ce qui concerne le numéro 1, alinéa (a) de l'annexe D au règlement:

Article 1, paragraphe (1), chiffre 2, alinéa (a), articles 4, 8, 10, paragraphes (1) et (6), articles 12, 14, paragraphes (5) et (6), articles 17, 21, 25, et 26, paragraphe (3), de l'Arrangement administratif n° du 18 juin 1954 concernant l'application de la Convention sur les assurances sociales du 29 mars 1951.

2. En ce qui concerne le numéro 1, alinéa (b), de l'annexe D au règlement:

Articles 5 à 9 et 10, paragraphes (2) à (6), de l'Arrangement administratif n° 1 du 18 juin 1954 concernant l'application de la Convention sur les assurances sociales du 29 mars 1951.

3. Arrangement administratif n° 2 du 10 janvier 1956 concernant l'application de la Convention sur les assurances sociales du 29 mars 1951.

4. Arrangement administratif du 29 octobre 1954 concernant l'application de la Convention sur l'assurance chômage du 29 octobre 1954.

FRANCE — ITALIE

1. Articles 2, 3, 4, 11 à 20 de l'Arrangement administratif du 12 avril 1950, relatif à l'application de la Convention générale concernant la sécurité sociale du 31 mars 1948 (accidents du travail).

2. Articles 3 à 8 de l'Arrangement administratif du 4 octobre 1950 (application aux travailleurs des mines de la Convention générale du 31 mars 1948).

FRANCE — LUXEMBOURG

1. Articles 3, 4, 5, 7, 9 et 11 de l'Arrangement administratif n° 2 du 18 février 1953 (application de l'Accord complémentaire du 12 novembre 1949 sur les travailleurs des mines et établissements assimilés.)

2. Procès-verbal interprétatif du 19 février 1953.

3. Article 10 de la Convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du Traité de Bruxelles.

4. Arrangement administratif n° 3 du 19 février 1953 conclu en vertu de l'article 9 de la Convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale du 12 novembre 1949.

FRANCE — PAYS-BAS

Néant

ITALIE — LUXEMBOURG

Article 4, paragraphe (5) et (6), de l'Arrangement administratif du 19 janvier 1955.

ITALIE — PAYS-BAS

Article 6, 8, et 9 à 12 de l'Accord administratif général du 11 février 1955 relatif aux modalités d'application de la Convention générale du 28 octobre 1952.

LUXEMBOURG — PAYS-BAS

Arrangement spécial concernant la sécurité sociale des agents de nationalité luxembourgeoise au service de l'Institut international des brevets du 23 octobre 1952.

ANNEXE 7

*Prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dont l'octroi est subordonné à la condition que des périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial*

BELGIQUE

1. Prestations, en espèces, en cas d'invalidité des mineurs.
2. Prestations, en espèces, en cas de vieillesse:
  - a) Ouvriers et employés:
    - (i) rente de vieillesse — ouderdomsrente
    - (ii) pension acquise — verkregen pensioen
    - (iii) pension complète — volledig pensioen
  - b) Ouvriers mineurs:
    - i) pension de vieillesse — ouderdomspensioen
    - ii) pension anticipée de vieillesse — vervroegd ouderdomspensioen

3. Prestations, en espèces, en cas de décès:

a) Ouvriers et employés:

- i) rente de veuve — weduwenrente
- ii) pension de veuve — weduwenpensioen
- iii) allocation de veuve — weduwentoelage
- iv) indemnité d'adaptation — aanpassingsbedrag

b) Ouvriers mineurs:

- i) pension de veuve — weduwenpensioen
- ii) indemnité d'adaptation — aanpassingsbedrag

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. *Assurance-pension des travailleurs des mines:*

- a) Bergmannsrente (pension de mineur)
- b) Pension de vieillesse (Knappschaftsruhegeld) visée à l'article 48, paragraphe (1), alinéa (2) de la loi fédérale concernant l'assurance des travailleurs des mines (Reichsknappschaftsgesetz);
- c) Allocation complémentaire (Leistungszuschlag) à la pension de mineur (Bergmannsrente), à la pension d'invalidité professionnelle ou d'invalidité générale (Knappschaftsrente wegen Berufsunfähigkeit oder Erwerbsunfähigkeit), ou à la pension de vieillesse (Knappschaftsruhegeld).

2. *Assurance-pension dans la sidérurgie de la Sarre:*

- a) Invalidenpensioen (Pension d'invalidité);
- b) Hinterbliebenenrente (Pension de survivants).

FRANCE

Les régimes spéciaux visés à l'annexe 9 comportent tous l'attribution des prestations suivantes conditionnées par l'accomplissement d'une carrière dans le régime considéré:

- pensions d'invalidité,
- pensions de vieillesse,
- pensions de reversion (conjoint survivant),
- pensions d'orphelins.

Plus particulièrement, le régime minier métropolitain prévoit:

- pension d'invalidité générale,
- pension d'invalidité professionnelle,

- pension normale de vieillesse,
- pension proportionnelle de vieillesse,
- rente de vieillesse,
- indemnité cumulable,
- allocation spéciale,
- pension de veuve,
- allocation mensuelle d'orphelin,
- allocation pour enfants à charge,
- allocation au décès.

## ITALIÈ

1. *Travailleurs du spectacle*

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)  
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)  
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)

2. *Gens de mer* <sup>(1)</sup>

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)  
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)  
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)

3. *Personnel des services publics de transport concédés* <sup>(1)</sup>

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)  
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)  
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)

4. *Journalistes dépendant de maisons d'éditions* <sup>(1)</sup>

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)  
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)  
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)

5. *Personnel affecté à la gestion des impôts de consommation* <sup>(1)</sup>

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)  
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)  
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)  
Idennità di licenziamento (indemnité de licenciement)

Liquidation, au moment de la cessation de service ou en cas de décès, d'un capital comprenant une indemnité pour ancienneté de service.

6. *Employés affectés à la perception et au recouvrement des impôts directs* <sup>(1)</sup>

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)  
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)

<sup>(1)</sup> En cas de cessation de l'affiliation au régime spécial : dans le régime général, la période accomplie sous le régime spécial est prise en considération et les cotisations éventuellement versées en trop seront restituées.

Pensione per i superstiti (pension aux survivants)  
Indennità di licenziamento (indemnité de licenciement)

Complément (integrazione) à l'indemnité de licenciement en cas d'invalidité ou de décès.  
Liquidation au moment de la cessation de service ou en cas de décès, d'un capital comprenant une indemnité pour ancienneté de service.

7. *Personnel des services publics de téléphone* <sup>(1)</sup>

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)  
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)  
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)

8. *Cadres dirigeants des entreprises industrielles* <sup>(1)</sup>

(voir n° 7)

9. *Personnel des entreprises privée du gaz* <sup>(1)</sup>

Pensione d'invalidità (pension d'invalidité)  
Pensione di vecchiaia (pension de vieillesse)  
Pensione per i superstiti (pension aux survivants)  
Indennità di licenziamento (indemnité de licenciement)

10. *Personnel des entreprises privées d'électricité* <sup>(1)</sup>

(voir n° 7)

LUXEMBOURG

Prestations de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes et de l'assurance supplémentaire des employés techniques des mines du fond.

PAYS-BAS

Prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès du régime spécial pour les travailleurs des mines.

ANNEXE 8

*Banques visées à l'article 43 du présent règlement d'application*

BELGIQUE

Néant

<sup>(1)</sup> En cas de cessation de l'affiliation au régime spécial : dans le régime général, la période accomplie sous le régime spécial est prise en considération et les cotisations éventuellement versées en trop seront restituées.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Deutsche Bundesbank, Frankfurt/Main  
(Banque fédérale allemande, Francfort/M).

## FRANCE

Banque de France, Paris.

## ITALIE

Banca Nazionale del Lavoro, Roma  
(Banque nationale du travail, Rome)

## LUXEMBOURG

Banque internationale, Luxembourg.

## PAYS-BAS

Nederlandsche Bank N.V., Amsterdam  
(Banque des Pays-Bas).

## ANNEXE 9

*Régimes généraux et régimes spéciaux*

## BELGIQUE

*Régimes généraux:*

- a) Assurance-maladie-invalidité des ouvriers, des employés et des ouvriers mineurs ne justifiant pas des périodes d'assurance accomplies dans cette profession;
- b) Régime de la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- c) Régime de l'organisation du soutien des chômeurs involontaires;
- d) Régime des allocations familiales des travailleurs salariés.

*Régimes spéciaux:*

- a) Assurance-vieillesse-décès (pensions) des ouvriers;
- b) Assurance-vieillesse-décès (pensions) des employés;
- c) Assurance-vieillesse-décès (pensions) des ouvriers mineurs;
- d) Assurance-invalidité des ouvriers mineurs.

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

*Régimes généraux:*

- a) Krankenversicherung (assurance-maladie)
- b) Unfallversicherung (assurance-accidents)
- c) Rentenversicherung der Arbeiter (assurance-pension des ouvriers)
- d) Rentenversicherung der Angestellten (assurance-pension des employés)
- e) Arbeitslosenversicherung und Arbeitslosenhilfe (assurance-chômage et assistance-chômage)
- f) Kindergeld (allocations familiales).

*Régimes spéciaux:*

- 1. Assurance-maladie et assurance-pension des travailleurs des mines.
- 2. Assurance-pension dans la sidérurgie de la Sarre.

## FRANCE

*I. Métropole**Régimes généraux:*

- a) Régime applicable aux travailleurs des professions non agricoles autres que celles couvertes par un régime spécial;
- b) Régime applicable aux travailleurs des professions agricoles.

*Régimes spéciaux:*

Sont couvertes par des régimes spéciaux les activités et les entreprises suivantes:

- Activités entraînant l'affiliation au régime des marins;
- Entreprises minières ou assimilées;
- Société nationale des chemins de fer français;
- Chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et tramways;
- Régie autonome des transports parisiens;
- Exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz;
- Compagnie générale des eaux;
- Banque de France, Banque d'Algérie, Crédit foncier de France;
- Opéra, Opéra-Comique, Comédie Française;
- Études notariales et organisme-assimilés.

*II. Algérie**Régimes généraux:*

- a) Régime applicable aux travailleurs des professions non agricoles, autres que celles couvertes par un régime spécial.
- b) Régime applicable aux travailleurs des professions agricoles.

*Régimes spéciaux*

- a) Les régimes spéciaux métropolitains visés ci-après sont applicables à des assurés exerçant leur activité en Algérie:

- régime des marins;
- régime des agents des chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et des tramways;
- régime des agents de la Banque d'Algérie.

b) Les entreprises suivantes sont couvertes par des régimes spéciaux propres à l'Algérie:

- Mines;
- Chemins de fer algériens;
- Électricité et gaz d'Algérie.

### *III. Départements d'outre-mer*

#### *Régimes généraux:*

Il y a un régime couvrant les travailleurs des professions agricoles et non agricoles.

#### *Régimes spéciaux:*

Les régimes métropolitains visés ci-après sont applicables à des assurés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer:

- régime des marins;
- régime des agents des chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et des tramways.

### ITALIE

#### *Régimes généraux:*

- a) Assurance-accidents du travail-maladies professionnelles;
- b) Assurance-invalidité-vieillesse-décès;
- c) Assurance-maladie;
- d) Assurance-tuberculose;
- e) Protection physique et économique des mères exerçant une activité salariée, pour autant qu'il s'agit des prestations des institutions d'assurances sociales.
- f) Assurance-chômage involontaire, y compris les allocations extraordinaires.
- g) Allocations familiales.

#### *Régimes spéciaux:*

Les catégories de personnes couvertes par des régimes spéciaux sont les suivantes:

- a) Travailleurs du spectacle, (invalidité, vieillesse, décès, maladie, maternité);
- b) Gens de mer (invalidité, vieillesse, décès, accident du travail, maladie, maternité);
- c) Personnel de la navigation aérienne (maladie, maternité);
- d) Personnel des services publics de transport concédés (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès);
- e) Personnel affecté à la gestion des impôts de la consommation (invalidité, vieillesse, décès);
- f) Employés affectés à la perception et au recouvrement des impôts directs (invalidité, vieillesse, décès);

- g) Personnel des services publics de téléphone (invalidité, vieillesse, décès);
- h) Cadres dirigeants des entreprises industrielles (invalidité, vieillesse, décès);
- i) Personnel des entreprises privées du gaz (invalidité, vieillesse, décès);
- j) Personnel des entreprises privées d'électricité (invalidité, vieillesse, décès);
- k) Employés des entreprises agricoles et forestières (maladie, maternité);
- l) Journalistes (maladie, maternité, tuberculose, invalidité, vieillesse, décès, chômage, allocations familiales).

#### LUXEMBOURG

##### *Régimes généraux:*

- a) Assurance-maladie, Code des assurances sociales (Livre I);
- b) Assurance-accidents du travail et maladies professionnelles, Code des assurances sociales (Livre II — Titre I);
- c) Assurance-pensions, Code des assurances sociales (Livre III);
- d) Régime des indemnités de chômage;
- e) Régime des allocations familiales des salariés (à l'exception des prestations de naissance)

##### *Régimes spéciaux:*

- a) Assurance-maladie des employés;
- b) Assurance-accidents du travail et maladies professionnelles, Code des assurances sociales (Livre II — Titre II — entreprises agricoles et forestières);
- c) Assurance-pension des employés privés;
- d) Assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes;
- e) Assurance supplémentaire des employés techniques des mines du fond.

#### PAYS-BAS

##### *Régimes généraux:*

- a) Assurance-maladie (prestations en espèces et en nature, en cas de maladie et de maternité);
- b) Assurance-invalidité;
- c) Assurance-vieillesse pour les salariés;
- d) Assurance-vieillesse générale;
- e) Assurance pour veuves et orphelins;
- f) Assurance accidents du travail-maladies professionnelles pour les travailleurs de l'industrie, de l'agriculture et de l'horticulture;
- g) Assurance-chômage;
- h) Régime des allocations familiales (travailleurs salariés et bénéficiaires de rentes).

##### *Régimes spéciaux:*

- a) Assurance-maladie des travailleurs de mines (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité).
  - b) Régime des pensions des travailleurs des mines;
  - c) Régime des allocations familiales des travailleurs des mines.
-

### **A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS**

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1958.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1959 est fixé à 250 francs belges, soit 2.100 francs français (et non 2.500 francs français comme indiqué par erreur dans les numéros 27 et 28).